

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 19 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Mesures relatives à la sécurité sociale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5932).

Article 10 (p. 5952).

Amendements n° 85 de M. Pinte et 21 de la commission des affaires culturelles : MM. Pinte, Evvin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bérézgovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. — Retrait de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 21.

M. Hago.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5953).

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 5953).

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5954).

Amendement n° 86 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 5954).

Article 15 (p. 5954).

Amendement n° 67 rectifié de M. Joseph Legrand : MM. Hago, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 87 de M. Pinte et 52 de M. Clément : MM. Pinte, Clément, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 87 rectifié ; l'amendement n° 52 n'a plus d'objet. Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 5955).

MM. Jacques Blanc, le ministre, Pinte.

L'article 16 est retiré.

Article 17. — Adoption (p. 5957).

Article 18 (p. 5957).

Amendement n° 68 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

MM. le rapporteur, Barrot, le ministre.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 5958).

MM. Barrot, Clément, Pinte, Jacques Blanc, Hage, le ministre.

Amendements de suppression n° 93 du Gouvernement et 30 de M. Chasseguet : MM. le rapporteur, Barrot, Pinte, Derosier, Joseph Legrand. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Les amendements n° 55 de M. Joseph Legrand, 36 de M. Francis Geng, 37 de M. Barrot, 5 de la commission, 56 de M. Joseph Legrand et 79 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 5961).

Amendements de suppression n° 94 du Gouvernement et 31 de M. Chasseguet : MM. le ministre, le rapporteur, Pinte. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

L'amendement n° 6 de la commission n'a plus d'objet.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 5961).

M. Pinte.

Amendement de suppression n° 32 de M. Chasseguet : MM. Pinte, le rapporteur ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jacques Blanc. — Rejet.

Amendements n° 57 de M. Joseph Legrand et 95 du Gouvernement : MM. Joseph Legrand, le ministre. — Retrait de deux amendements.

Amendement n° 58 de M. Joseph Legrand : M. Joseph Legrand. — Retrait.

Amendements n° 7 de la commission et 96 du Gouvernement : MM. Derosier, Jacques Blanc, le ministre, le rapporteur, Joseph Legrand. — Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 96.

Amendement n° 80 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 5964).

MM. François d'Aubert, Jacques Blanc.

Amendement de suppression n° 33 de M. Chasseguet : M. Pinte. — Retrait.

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

L'amendement n° 8 de la commission n'a plus d'objet.

Article 5 (précédemment réservé) (p. 5965).

MM. Barrot, François d'Aubert, Falala, Jacques Blanc, Clément, le ministre.

Amendements de suppression n° 1 de M. Francis Geng et 34 de M. Kasperoff : MM. Francis Geng, Falala, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 47 corrigé de M. Clément et 81 corrigé de M. Pinte : MM. Clément, Falala, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun.

Amendement n° 2 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 3 de M. Francis Geng, 48 de M. Clément et 82 de M. Pinte : MM. Francis Geng, Clément, Falala, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Rejet des trois amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 5971).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 1123, 1151).

Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au 2°, les termes : « les propositions de prix de journée » sont remplacés par les termes : « les propositions de dotation globale et de prix de journée ».

Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « et de prix de journée ».

L'amendement n° 21, présenté par M. Evin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Louis Lareng, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « et de prix de journée », les mots : « et de tarification des prestations. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, à partir du moment où est créé un forfait hospitalier, il aurait été préférable, ainsi que je l'ai déclaré hier dans mon exposé liminaire, de supprimer le système du prix de journée. En effet, il va y avoir deux régimes de tarification dans les hôpitaux : le premier, fondé sur le prix de journée ; le second, sur une tarification forfaitaire, applicable en particulier à tous ceux qui, à l'heure actuelle, ne paient pas le ticket modérateur, ou à tous ceux qui sont en séjour long dans les hôpitaux.

Par souci d'harmonisation et de logique, il me semble judicieux de supprimer purement et simplement la notion de prix de journée. Cela étant, à partir du moment où vous ne souhaitez pas — en tout cas pour le moment — supprimer le ticket modérateur, il est bien évident qu'il faudra calculer un prix de journée pour tous ceux qui continueront à payer le ticket modérateur ou, éventuellement, l'appliquer encore à tous ceux qui ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale.

Mais je comprends parfaitement qu'à partir du moment où vous ne voulez pas supprimer le ticket modérateur, il paraît difficile de supprimer le prix de journée.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. L'amendement n° 21 vise à remplacer la notion de prix de journée par celle de tarification des prestations ; c'est donc un amendement de forme. Mais au moment où nous essayons d'introduire un nouveau mode de calcul, il est nécessaire de ne pas laisser se perpétuer cette appellation de « prix de journée ».

C'est pourquoi, sur proposition, notamment, de M. Lareng — dont chacun connaît l'attachement à la gestion hospitalière — la commission a adopté cette modification.

Quant à l'amendement n° 85, elle ne l'a pas examiné. Je fais toutefois remarquer à son auteur, M. Pinte, que, s'il avait été cohérent, il aurait également déposé à l'article 12 un amendement de suppression puisque cet article maintient le prix de journée. Il ne l'a pas fait.

Je précise tout de même qu'il est nécessaire de conserver un autre système que le budget global, y compris dans les établissements qui y sont soumis, puisque quelque 5 p. 100 de dépenses ne peuvent pas relever de ce régime pour des raisons qui ont déjà été évoquées dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je partage l'opinion exprimée par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Si j'ai bien compris ce que vous avez expliqué hier, les modalités de calcul du prix de journée vont changer. Ce prix ne sera plus calculé en fonction des critères actuels mais à partir de la dotation globale. Si cette interprétation est la bonne et si l'on ne peut faire autrement pour le moment, puisque le Gouvernement ne désire pas supprimer le ticket modérateur, je retirerai mon amendement et me rallierai à celui de la commission, mais je souhaite une confirmation de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je vous le confirme, monsieur Pinte. Par conséquent, l'expression « tarification des prestations » me paraît correspondre à la fois à ce qui est possible et à ce que vous souhaitez.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. L'article 10 est un article de conséquence, au vote duquel nous ne participerons pas puisque nous n'avons pas voté l'article 9.

En outre, il fait référence à la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Or, selon les dires de M. le ministre, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi hospitalière, ce qui est une seconde raison pour nous de ne pas participer à ce vote.

Ce raisonnement vaut également pour l'article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — La dotation globale allouée par les organismes d'assurance maladie aux établissements visés à l'article 9 de la loi n° ... est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

« Les sommes versées aux établissements pour le compte des différents régimes, en application de l'alinéa précédent, sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation financière propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté interministériel fixe cette répartition.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les critères de la répartition entre régimes de la dotation globale. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Cet article est entouré d'un flou que je dénonçais déjà à propos de l'article 9. En effet, il traite d'une dotation globale sans fournir réellement de précisions relatives aux modalités d'application de cette dernière. Quant au problème de la participation des différentes caisses, il ne fait que l'effleurer.

Dans ces conditions, comment déterminer, notamment en zone rurale, les participations respectives de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse du régime agricole ? Chacun le sait bien, on est dans l'incapacité, en début d'année ou à la veille de l'adoption du budget, de faire une telle prévision, car les choses évolueront en fonction des circonstances, des maladies qui surgiront au cours de l'année à venir.

Je regrette, pour ma part, que l'on nous donne à examiner un dossier sans l'avoir véritablement étudié. Je répète ici ce que j'ai indiqué hier : nous avons l'impression que le Gouvernement a voulu meubler un texte qui demande beaucoup d'efforts à l'ensemble des Françaises et des Français, qui entraîne un recul social incontestable en prenant une idée qui trainait, et qui est peut-être intéressante, d'ailleurs, mais sans avoir été au fond de cette idée. Cette attitude relève donc d'une improvisation qui va jeter l'inquiétude et semer le doute dans l'ensemble des organismes de protection sociale. Aussi, je demande à M. le ministre comment il entend répartir les charges de cette enveloppe globale entre, par exemple, la caisse primaire d'assurance maladie et les caisses qui couvrent les agriculteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix...

MM. Jacques Blanc et Jean Brocard. Nous attendons la réponse du ministre !

M. le président. Le ministre répond s'il le veut. Ce n'est ni moi ni vous qui pouvons l'obliger à parler. Or il n'a pas manifesté l'intention de s'exprimer.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai déjà répondu hier soir trois fois sur le même thème !

M. Jacques Blanc. Jamais sur cette affaire !

M. Bernard Derossier. M. Jacques Blanc ne comprend pas !

M. le président. M. le ministre vient donc de répondre.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans les établissements visés à l'article 9 ci-dessus, un prix de journée fixé par arrêté servira de base :

« 1° à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie ;

« 2° au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre.

« 3° à l'exercice des recours contre tiers. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Cet article traite des établissements visés à l'article 9, c'est-à-dire des établissements d'hospitalisation publique et des établissements privés à but non lucratif.

Or, et c'est une chance pour l'ensemble des Françaises et des Français, il se trouve des établissements privés qui ne sont pas à but non lucratif.

Qu'advient-il, monsieur le ministre, de ces établissements privés ? Je ne pense pas qu'il soit dans votre volonté — bien que je nourrisse quelques craintes — mais, jusqu'à présent, vos déclarations ne les justifient pas — de supprimer ces établissements privés.

Vous me permettez toutefois d'exprimer l'inquiétude que cette procédure nouvelle n'aboutisse à aggraver la situation déjà difficile des établissements privés, par le biais de la répartition de l'enveloppe globale entre les différents organismes.

Que va-t-il advenir des établissements privés ? Va-t-on garder le système du prix de journée ? Le taux de remboursement sera-t-il maintenu ? Autant de questions de fond qui concernent tout un secteur dont le maintien garantit le pluralisme dans notre système de distribution de soins.

Depuis hier, nous ne sommes pas parvenus à éclaircir le mystère de l'absence de M. le ministre de la santé dans ce débat alors que nous traitons de problèmes de santé. Or, que je sache, il a la responsabilité de la gestion hospitalière. Bien que nous ayons formulé cette interrogation à plusieurs reprises, M. Bérégovoy n'a pas oâigné nous répondre.

M. le ministre de la santé a-t-il quitté le Gouvernement ? L'a-t-on chassé ? Tout simplement vous en veut-il encore, monsieur le ministre, de certains propos que vous avez tenus au Club de la presse ? Toujours est-il que, pas plus aujourd'hui qu'hier, le ministre de la santé n'est présent au banc du Gouvernement au moment où l'on discute de problèmes qui, incontestablement, sont de sa compétence.

M. Georges Labazée. Il n'est pas dans les neiges de la Lozère !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. M. Blanc a de la suite dans les idées. Je lui ai expliqué hier — et je le répète — que je présente ce projet de loi au nom du Gouvernement ; il va donc de soi que tous les ministres qui appartiennent à ce Gouvernement approuvent le texte qui vous est soumis.

Quant aux établissements à but lucratif, l'article 9 et, par voie de conséquence, l'article 12 dont nous débattons ne les concernent pas puisque le système de tarification différent que nous proposons n'intéresse que les établissements hospitaliers et les établissements à but non lucratif qui ont le même caractère. Par conséquent, monsieur Blanc, votre inquiétude n'est pas fondée.

Un amendement a d'ailleurs été déposé afin de répondre à la préoccupation qui a déjà été exprimée. Il tend en effet à substituer aux mots « prix de journée » la formule « tarification des prestations ».

M. le président. M. Evin, rapporteur, et M. Louis Lareng ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « un prix de journée fixé », les mots : « une tarification des prestations fixées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement qui a été adopté il y a quelques instants à l'article 10.

Par ailleurs, monsieur le président, je souhaiterais que l'Assemblée engage assez rapidement le débat sur les cinq premiers articles du texte dont j'ai demandé la réserve hier. Je donne cette indication maintenant afin que ceux de nos collègues qui ont manifesté leur désir d'intervenir sur les articles 1^{er} à 5 puissent prendre leurs dispositions dès que les amendements déposés sur ces articles auront été mis en distribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{re} La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° ... par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant les prix de journée des établissements publics ou privés. »

« 2^o La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les décisions fixant le montant des prix de journée et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu à un litige. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale », les mots : « La chambre régionale des comptes ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'Assemblée a adopté une loi-cadre sur la décentralisation créant une chambre régionale des comptes qui a pour but de régler les contentieux qui pourraient naître au niveau régional entre des particuliers et l'administration ou entre des collectivités locales et l'administration.

Dans la mesure où a été décidée la création de ces instances régionales il serait plus judicieux d'harmoniser le contentieux de la sécurité sociale avec le contentieux administratif. Ainsi, il serait plus logique que l'on confie les problèmes portant, par exemple, sur la dotation globale, sur le forfait ou sur le prix de journée à la compétence de la chambre régionale des comptes au lieu de les faire traiter, au niveau central, par la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Cela serait d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit du texte relatif à la décentralisation qui a déjà été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Pinte, je partage votre préoccupation et je suis d'accord avec l'idée que vous émettez. Cependant, le texte relatif aux transferts de compétences, auquel il faudra se référer pour l'application de cet alinéa, n'est pas encore adopté.

C'est la seule réserve que j'émetts à l'encontre d'une idée qui me paraît juste.

Je crois donc que le problème pourra être utilement revu lorsque le texte dont j'ai parlé viendra en discussion devant le Parlement et je vous indique que, au nom du Gouvernement, je retiens la suggestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. — « Art. 14. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 277-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 277-1. — Les dispositions fixées par les articles L. 276 et L. 277 du présent code ne sont pas applicables aux établissements d'hospitalisation privée admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. — « Art. 15. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 279-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 279-1. — Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier sont tenus de permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment la teneur, la périodicité et les délais de production des informations qui devront être adressées à cette fin aux organismes d'assurance maladie. »

M. Joseph Legrand, M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 67 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 15 :

« Art. L. 279-1. — Les organismes d'assurance maladie sont informés par les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, avec l'avis et le concours du corps médical hospitalier, de l'activité des services. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. L'article 15 du projet de loi tend à ajouter au code de la sécurité sociale un article L. 279-1 permettant aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle non seulement sur les assurés hospitalisés, mais également sur l'activité des services.

Monsieur le ministre, est-il bon de rendre un organisme de sécurité sociale à la fois juge et partie ? En application de cette disposition, les organismes de sécurité sociale en deviendraient-ils pas ordonnateurs et dépanseurs, ce qui est contraire aux principes en vigueur dans notre pays ? Est-ce bien aux organismes de sécurité sociale de décider de la mise en œuvre de la politique nationale de la santé ? Ne doivent-ils pas plutôt demeurer des partenaires à part entière de cette mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui m'a d'ailleurs conduit à m'interroger sur l'appréciation que porte le groupe qui l'a déposé sur la responsabilité des organismes d'assurance maladie.

Alors que le Parlement est saisi d'un texte qui donne aux organisations syndicales et aux travailleurs toutes leurs responsabilités dans les caisses d'assurance maladie, il me paraît mauvais — et je pense traduire le sentiment de la majorité de la commission — qu'un amendement propose de rendre moins contraignant le contrôle exercé par la sécurité sociale, puisque celle-ci devrait tenir compte de l'avis et s'assurer du concours du corps médical hospitalier.

Il est certes indéniable que le concours du corps médical hospitalier — je vais y revenir — est absolument indispensable pour l'instauration de relations efficaces entre l'hôpital et les caisses ; mais que signifie la notion d'avis du corps médical hospitalier ? Pourquoi les professions non hospitalières qui exercent dans les centres hospitaliers ne sont-elles pas également concernées ?

Un amendement de ce type est contraire à la démarche qui nous a conduits, il y a quelques semaines, à adopter un projet de réforme des caisses.

Par ailleurs, l'amendement opère, à l'intérieur de l'hôpital, une dissociation qui ne me semble pas de mise et qui, en tout cas, anticipe, dans un sens qui ne me paraît pas bon, sur les dispositions de la future loi hospitalière dans laquelle il conviendra de définir les diverses responsabilités. Or cet amendement ne traite ni de la responsabilité des conseils d'administration ni de celle des directions de centres hospitaliers.

Pour toutes ces raisons, la commission ne l'a pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il me semble bon de lever l'extraordinaire malentendu qui s'est installé.

La disposition relative à la dotation budgétaire globale doit intervenir le 1^{er} janvier 1964. L'Assemblée veut bien approuver le projet que lui soumet le Gouvernement. D'ici là, de nouveaux organismes d'assurance maladie auront été mis en place en application d'un texte présenté par le Gouvernement et amendé par le Parlement dont l'objectif est de démocratiser les institutions de la sécurité sociale. On revient ainsi aux sources mêmes de l'institution. Or, le terme « contrôle » existe dans le code de la sécurité sociale. Il faut donc bien rendre à ces organismes la possibilité d'exercer, au nom des assurés dont ils sont les représentants élus, des compétences qui leur avaient été retirées.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le groupe qui présente cet amendement réfléchisse à la conception que nous devons avoir des nouvelles responsabilités que le texte leur attribue. Ainsi, la principale disposition, à savoir l'élection d'une majorité de représentants élus des salariés, y figurera.

Je repousse donc l'amendement, au nom de la nécessaire démocratisation des institutions de la sécurité sociale qu'a voulue le Gouvernement et qu'a approuvée, après avoir amélioré le texte, le législateur.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Mon intervention avait simplement pour objet de poser quelques questions à M. le ministre sur le rôle des organismes de sécurité sociale et sur les dangers qu'il y aurait à les rendre à la fois ordonnateurs et dépanseurs.

Sous le bénéfice de la réponse obtenue, qui garantit la démocratisation du fonctionnement de la sécurité sociale, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 87 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle », les mots : « fournir aux organismes d'assurance maladie toutes informations, sous réserve du respect du secret médical, ».

L'amendement n° 52, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « d'exercer leur contrôle », les mots : « d'obtenir toutes informations utiles ».

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Etienne Pinte. Le pouvoir d'investigation, je dirai même d'inquisition, que le projet tend à accorder aux organismes de sécurité sociale pour contrôler l'état des malades et pour obtenir des informations de la part des établissements hospitaliers, nous semble aller à l'encontre tant de la liberté individuelle que du secret médical dont le respect est indispensable.

Nous avons déposé cet amendement afin d'enlever tout caractère inquisitorial au contrôle exercé par les organismes de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, vous remarquerez que trois groupes de l'Assemblée sur quatre discutent votre rédaction.

M. Pinte vient de parler d'inquisition ; c'est une chose entendue.

Lorsqu'il a été question hier soir, monsieur le ministre, d'un budget global pour les hôpitaux, je vous ai indiqué que, au-delà d'une nouvelle procédure financière, il convenait surtout de faire évoluer les comportements. Il faut permettre, de façon contractuelle, aux chefs de services et aux directeurs de devenir, en liaison avec les organismes de tutelle, maîtres de la dépense dans les hôpitaux, tout en les impliquant dans la gestion globale. Or cet article donne aux organismes d'assurance maladie un pouvoir unilatéral d'inquisition sans qu'apparaisse le moindre aspect contractuel.

Vous avez certes fait allusion, monsieur le ministre, au partenariat des organismes d'assurance maladie. Mais vous admettez que l'on puisse se poser des questions en se demandant, par exemple, si en pratiquant les enquêtes ne seront pas déclenchées dans certains hôpitaux plutôt que dans d'autres.

Conformément à l'esprit que je souhaite voir régner dans ce texte, qui devrait constituer un nouveau pas vers la responsabilisation des agents des hôpitaux, il serait bon de concrétiser ce besoin de contrôle que je ne discute pas, non sous une forme inquisitoriale, mais en prévoyant l'obtention de nouvelles informations. Le contrôle ne doit pas jouer d'une manière moyennageuse ou, pour reprendre un mot que vous connaissez, archaïque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Pour qualifier l'amendement n° 87, je me permettrai de reprendre le terme « moyenâgeux » bien qu'il ait été utilisé par M. Clément et non par M. Pinte. En effet, limiter le contrôle médical au secret médical revient à opter pour une solution de contrôle individuel qui n'est plus de mise dans la gestion hospitalière. D'ailleurs, monsieur Pinte, des dispositions concernant les modalités du contrôle figurent dans l'article L. 280 du code de la

sécurité sociale qui est repris par l'article 16 du projet que nous examinerons tout à l'heure. Il n'est donc pas opportun de toucher à ce domaine à l'occasion de l'article 15.

Les mêmes arguments valent à l'encontre de l'amendement n° 52, même s'il n'est pas tout à fait sensible à l'amendement n° 87.

La commission n'a pas examiné ces deux amendements, mais je me suis senti autorisé à donner au moins une argumentation personnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je souscris entièrement aux arguments développés par M. le rapporteur, mais je veux présenter quelques remarques tenant, d'une part, au contrôle et, d'autre part, au secret médical.

Le contrôle est prévu dans tous les articles du code et il sera exercé dans les conditions qu'il ont déjà été énoncées, je n'y reviens pas.

Je comprends d'ailleurs mal l'inquiétude qui a été manifestée, à propos du comportement de telle ou telle caisse d'assurance maladie. C'est le risque de la démocratie. Il y aura donc des caisses qui exerceront des responsabilités d'autant plus importantes qu'il s'agira de responsabilités financières. Je tiens cependant à rappeler à l'Assemblée que, à la fin des fins, c'est tout de même bien l'assurance maladie qui concourt, au financement des hôpitaux. Il me paraît par conséquent tout à fait légitime de lui accorder un droit de regard sur la gestion. Comme nous souhaitons par ailleurs — conformément à l'idée même de décentralisation — que la responsabilité des caisses soit directement engagée, il va de soi qu'elles auront leur mot à dire. Cela est d'autant plus souhaitable que la majorité de leurs représentants sera désormais élue.

S'agissant du secret médical, il sera évidemment respecté en toutes circonstances dans les conditions prévues par le code. Faire référence au respect du secret médical sur ce seul point signifierait ou bien que l'on craint qu'il ne soit pas observé, ou bien qu'il doit l'être en ce domaine plus qu'en tout autre.

Il ne faut donc pas, par une mention spécifique, affaiblir la notion très importante de secret médical à laquelle nous n'entendons pas et nous n'acceptons pas qu'il soit porté la moindre atteinte.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je n'ai qu'une question à vous poser, monsieur le ministre : le contrôle des organismes d'assurance maladie est-il assuré par des administrateurs ou par des médecins conseils ?

S'il s'agit d'administrateurs, vous conviendrez qu'on ne peut pas parler de secret médical.

En revanche, s'il s'agit de médecins conseils, corps respecté, qui a toujours donné satisfaction, vous avez raison.

Mais votre projet de loi n'apporte aucune précision sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit du contrôle non pas des malades mais de l'exécution du budget.

Les médecins conseils ont un rôle défini.

La caisse d'assurance maladie, est, je le répète, engagée financièrement dans le processus.

Tel est l'essentiel de la disposition. Il ne faut donc pas confondre.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas la question !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'estime que mes explications sont aussi claires que possible.

Il ne faut pas confondre le rôle des médecins conseils et celui des caisses.

Il ne faut pas confondre le contrôle de l'exécution budgétaire avec les responsabilités des médecins conseils, qui ne varieront pas.

Il ne faut pas faire référence au secret médical auquel il n'est pas question de porter atteinte.

Je m'en remets maintenant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que le contrôle ne portera pas sur les assurés alors que le texte que vous nous proposez, le prévoit !

M. Jacques Barrot. Absolument !

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, vous avez fait état du contrôle des caisses en vertu de l'article L. 280 du code de la sécurité sociale. Relisez cet article. Il dispose que les établissements d'hospitalisation publics ou privés sont tenus d'aviser la caisse d'assurance maladie afin qu'elle puisse assurer son contrôle si le séjour du malade se poursuit au-delà de vingt jours. Or le projet étend ce contrôle aux malades hospitalisés en deçà de vingt jours.

C'est la raison pour laquelle je rectifie mon amendement et propose d'ajouter après le mot : « contrôle » les mots : « en vertu de l'article L. 280 ».

Dès lors, il n'y a pas extension des pouvoirs de contrôle comme c'est le cas actuellement dans votre projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Pinte, votre intervention prouve que l'on peut toujours améliorer un texte lorsqu'il est perfectible et le nôtre l'est.

Je répète qu'il s'agit de contrôler l'exécution générale du budget. Il s'ensuit, dans l'esprit des rédacteurs, que ce contrôle doit porter sur l'ensemble des soins que reçoivent les assurés hospitalisés.

Mais, s'il y a la moindre ambiguïté, je souscris à votre proposition d'amélioration du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. D'accord !

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié qui doit se lire ainsi : « Dans le second alinéa de l'article 15, après le mot : « contrôle », insérer les mots : « en vertu de l'article L. 280 ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 87 rectifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le premier alinéa de l'article L. 280 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Les établissements d'hospitalisation privés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 279-1 sont tenus... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. La discussion que nous venons d'avoir sur le contrôle justifie mon intervention sur cet article.

Dans son rapport, le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, écrit : « Cette disparité dans l'effort de bonne gestion demandé aux secteurs public et privé souligne la nécessité d'une extension dans l'avenir du financement par le budget global et d'une réorientation du contrôle médical dans les établissements qui resteraient en dehors de la réforme de la tarification hospitalière ». J'en tire trois conclusions.

Premièrement, on demande au secteur public de faire un effort de gestion, comme si le secteur privé, lui, n'y était pas contraint depuis longtemps ! Voilà une affirmation qui me paraît ne pas correspondre à la réalité.

Deuxièmement, prévoir l'extension dans l'avenir du financement par le budget global rend encore plus actuelle la question que je posais tout à l'heure et à laquelle le ministre n'a pas répondu : qu'advient-il du secteur privé à but lucratif ?

Or sous la plume non pas du ministre, mais du rapporteur, on envisage une extension du financement du secteur privé par le budget global.

Troisièmement, il semble que l'amendement qui vient d'être voté permette de redonner heureusement aux médecins conseils de la sécurité sociale la responsabilité du contrôle médical dans les établissements qui resteraient en dehors de la réforme de la tarification hospitalière. Car pourquoi introduire dans le secteur privé un contrôle autre que celui des médecins conseils ? Autant nous sommes d'accord pour reconnaître que les médecins conseils ont un rôle à jouer dans les établissements privés, autant il serait absolument anormal de vouloir introduire un contrôle supplémentaire dans les établissements privés, comme si l'absence de qualité de leur gestion ne faisait pas l'objet d'une sanction immédiate.

Je reviens à la question à laquelle M. le ministre n'a pas répondu hier. Notre volonté est d'obtenir un effort dans la gestion de l'ensemble du secteur hospitalier public ou privé. Sans attendre l'application de votre réforme, qui n'est prévue que pour janvier 1984, pourquoi, après étude des budgets par les conseils d'administration des hôpitaux ou des associations qui gèrent des établissements, ne pas permettre à ceux qui ont fait un effort de gestion et qui ont su dégager des excédents, d'en affecter une partie à des investissements ?

Vous aurez beau cogiter et nous proposer des mécanismes multiples, vous n'encouragerez les bons gestionnaires que si vous leur permettez de faire bénéficier leur établissement des fruits de leurs efforts. Donc, au lieu de réintroduire dans les prochains budgets, en déduction des prix de journée ou de l'enveloppe globale, les excédents, je vous demande, monsieur le ministre, pour encourager cet effort de gestion, de prévoir, dès à présent, l'inscription des excédents des comptes administratifs de 1980 en investissements dans les budgets de 1983.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Blanc, vous ne proposez pas un amendement, vous faites un commentaire. Ce commentaire appelle la réponse suivante : il n'est pas utile de traiter ici — ce n'est ni le moment ni le lieu — des décisions que prendra le Gouvernement à propos des budgets de 1983.

J'ai entendu vos suggestions et nous en tiendrons le plus grand compte.

Pour le reste, si j'ai bien compris — encore que notre disposition sera appliquée au 1^{er} janvier 1984 — vous vous préoccupez de la situation des établissements privés. Hier soir, l'Assemblée a adopté un amendement aux termes duquel une des établissements publics et privés. Le présent projet ne concerne que les établissements publics, ou les établissements privés à caractère non lucratif soumis aux mêmes dispositions que les établissements de caractère public.

Je vous réponds donc, pour la deuxième fois, que vous n'avez aucune inquiétude à avoir.

Mais vous avez bien raison de m'interpeller car je peux ainsi vous faire part de mon sentiment sur cette affaire.

Il existe dans notre pays des établissements publics et des établissements privés, les uns à but non lucratif, les autres à but lucratif. Il s'agit, par l'élaboration d'une carte sanitaire, de parvenir à une harmonisation, et la réforme hospitalière qui est en cours d'étude confirmera cette orientation. Il s'agit même d'éviter — ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé — mais je n'incrimine personne — que des concurrences ne s'établissent, soit dans les investissements, soit dans les prestations, entre des établissements de caractère différent, qui doivent les uns et les autres concourir à la meilleure protection sanitaire des Français. Pour ce faire, je crois que nous ne devons avoir en tête qu'un seul principe : mêmes droits et mêmes devoirs ; ceux qui acceptent les mêmes devoirs doivent avoir les mêmes droits ; ceux qui ne les acceptent pas ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages.

Tel est le principe qui, en cette matière, guide l'action du Gouvernement et j'espère que ces explications permettront de rassurer tout le monde et de lever, monsieur Blanc, toutes vos inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. Pinté.

M. Étienne Pinté. Il me semble, monsieur le ministre, qu'après l'adoption de mon amendement n° 87 rectifié à l'article 15, l'article 16 n'a plus d'objet.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En effet, aussi je le retire.

M. le président. L'article 16 est retiré.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions des articles L. 203, L. 238 et L. 353-1 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux établissements publics et aux établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 438 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

M. Joseph Legrand, M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article L. 438 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la caisse à l'établissement. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Le Gouvernement a retenu l'idée de la généralisation du tiers payant pour les produits pharmaceutiques. Les pharmaciens et la sécurité sociale étaient d'ailleurs d'accord. Or il est difficile pour des hospitalisés de payer les sommes réclamées par les établissements hospitaliers. Cet amendement a donc pour objet d'étendre également le système du tiers payant à l'hospitalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Le système du budget global équivaut à un mécanisme de tiers payant généralisé. L'article L. 438 devient inutile et la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Si on nous donne la garantie que le système du tiers payant est applicable à l'hospitalisation, je retirerai, bien entendu, cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je confirme les propos du rapporteur.

M. Joseph Legrand. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que je souhaitais que les articles 1^{er} à 5, précédemment réservés, viennent assez rapidement en discussion, même si nous devions auparavant suspendre la séance pendant quelques instants.

Il était nécessaire d'attendre que l'examen des dispositions concernant la dotation globale soit terminé avant d'entamer la discussion de ces articles.

Je crois savoir que M. le ministre a aussi des problèmes d'emploi de temps...

M. Pascal Clément. Nous en avons tous !

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. — comme d'ailleurs certains collègues. Il conviendrait donc de savoir si nous commençons l'examen de ces articles maintenant ou si nous le renvoyons à plus tard.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je comprends les différents motifs qui obligent à apporter certaines modifications au déroulement de nos travaux, mais j'insiste auprès de M. le ministre et auprès de M. le rapporteur sur les inconvénients que présentent ces changements.

Il devient de plus en plus difficile, en raison d'un ordre du jour à géométrie variable, de savoir à quel moment tel député, qui a plus particulièrement étudié tel aspect du projet, doit être présent dans l'hémicycle.

J'insiste donc pour que nous soyons fixés dès maintenant sur la suite de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Barrot, ma bonne volonté est grande. Cette nuit, je suis resté très tard.

M. Pascal Clément. Nous aussi !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En effet !

Nous avons entendu de nombreuses interventions répétitives sur tel ou tel sujet. Mais je suis prêt à consacrer à cette discussion tout le temps que vous voudrez.

Permettez cependant un mot d'explication. Il se trouve — c'est le hasard du programme parlementaire — que le texte sur la réforme des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale vient en discussion à dix-huit heures au Sénat et que je suis chargé de le présenter devant la Haute Assemblée. Je n'ai pas le don d'ubiquité ; je ne pourrai donc pas être aux deux endroits en même temps.

M. Pascal Clément. M. Ralite pourrait vous remplacer !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces deux projets de loi portent ma signature.

Cessez de polémiquer de cette manière ! Vous donnez l'impression d'être un peu fébrile. Moi, je ne le suis pas du tout. Sachez qu'au Gouvernement les choses vont bien et qu'elles dureront ainsi longtemps. Si cela peut attiser quelques-unes de vos inquiétudes, je n'en serai pas mécontent !

M. Jacques Barrot. Ne soyez pas agressif !

M. le président. Ecoutez la réponse de M. le ministre ; nous serons fixés sur l'horaire !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour rester dans l'actualité de ce débat, je constate que vous êtes un peu fébrile et que moi je ne le suis pas.

M. Pascal Clément et M. Jacques Barrot. Nous ne sommes pas fébriles du tout !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Très bien ! Si vous n'êtes pas fébriles, parlons tranquillement !

M. Pascal Clément. J'ai dit que le ministre de la santé pourrait vous remplacer, ce n'est pas de la fébrilité !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Me remplacera le ministre qui sera disponible au moment où je serai absent. Le ministre chargé des relations avec le Parlement doit s'employer à l'heure qu'il est, comme c'est son rôle, à régler cette question. Celui d'entre vous qui a occupé des fonctions gouvernementales sait que les ministres ont beaucoup de travail.

Cela dit, je souhaite que nous en revenions aux articles dont la commission a demandé hier la réserve.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez une suspension de séance de quelle durée ?

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite également que, si cela est possible, nous entamions dès à présent la discussion de ces articles.

M. le président. Voilà donc la plus courte suspension de séance de la vie parlementaire ! (Sourires.)

Nous en revenons aux articles 1^{er} à 5 qui avaient été précédemment réservés à la demande de la commission.

Article 1^{er}.

(Précédemment réservé.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Une cotisation d'assurance vieillesse et, s'il y a lieu, une cotisation d'assurance veuvage sont prélevées, nonobstant toute disposition législative contraire, sur les revenus alloués aux assurés en situation, soit de préretraite en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du code du travail, soit de cessation anticipée d'activité en application du chapitre II de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

« Ces cotisations sont dues respectivement au régime d'assurance vieillesse de base et, s'il y a lieu, d'assurance veuvage dont relevait l'assuré du fait de l'activité au titre de laquelle les revenus visés au premier alinéa du présent article lui ont été attribués. Elles sont calculées sur ces revenus selon la même assiette et aux mêmes taux que pour les travailleurs actifs dépendant des différents régimes concernés.

« Elles sont soumises aux règles d'exonération, de précompte, de recouvrement, de contrôle et de contentieux définies en application des ordonnances mentionnées ci-dessus et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982.

« Cette cotisation est due à compter du 1^{er} avril 1983. »

La parole est à M. Barrot, inscrit sur l'article.

M. Jacques Barrot. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que nous aussi, nous étions cette nuit ici.

Hier, vous avez voulu nous faire croire que les retraites n'avaient pas progressé au cours des dernières années. Les statistiques prouvent le contraire : le pouvoir d'achat des retraités du régime général a augmenté de 20 p. 100 entre 1974 et 1981, en raison notamment d'un certain nombre de dispositions qui remontaient à la loi Boulin. Je tenais à le rappeler.

Un autre élément devrait vous conduire à faire preuve de plus de modestie : je veux parler de la lettre, en date du 30 avril 1981, écrite par le candidat François Mitterrand au sujet des cotisations sur les pensions de retraite. J'en extrais le passage suivant : « Je me suis employé personnellement très activement pour tenter de faire échec au projet de loi instituant une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de base du régime général et sur les pensions complémentaires, adopté cependant par les amis de M. Glacard d'Estaing et de M. Chirac. Conformément aux engagements que j'avais pris en 1974, que le candidat sortant avait adoptés mais qu'il n'a pas honorés, je demanderai au gouvernement qui sera désigné si je suis élu Président de la République de saisir le Parlement d'un projet de loi abrogeant les dispositions qu'avec vous je condamne. »

Les temps ont bien changé : non seulement nous ne sommes pas appelés à abroger la cotisation sur les retraites — abrogation que, personnellement, je ne trouverais pas judicieuse — mais il nous est demandé d'imposer les préretraites à une cotisation vieillesse et maladie.

Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés. Je rappellerai cependant qu'un contrat a été conclu avec ceux qui ont volontairement abandonné leur activité de salarié. De ce fait, l'assujettissement des préretraités ne devrait s'appliquer, à l'avenir, qu'à ceux qui prendront eux-mêmes cette préretraite en connaissant les nouvelles dispositions. Autrement dit, pas de rétroactivité !

Au surplus, si les préretraités sont assujettis dans les conditions que vous proposez, ils seront considérés, au regard des cotisations, comme des salariés et, au regard des impôts, comme des retraités. Ce sont là des différences de traitement qui ne sont pas acceptables.

Il faut à tout prix revoir ce texte. Vous nous avez dit que telle était votre intention. Je me permets cependant d'insister, au nom des députés de l'U. D. F., sur la nécessité de réexaminer la situation des préretraités qui risquent de voir leurs cotisations quintupler.

Cela étant dit, je rejoins le rapporteur, monsieur le ministre, sur l'idée qu'il faudra parvenir à harmoniser les conditions d'assujettissement des revenus de remplacement.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, je vous remercie d'être présent. Je sais que vous avez un emploi du temps chargé, comme tous les ministres. C'est gentil de nous consacrer cet après-midi.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je ne peux être en même temps au Sénat et à l'Assemblée !

M. Pascal Clément. C'est ce que je viens de dire : votre emploi du temps est chargé.

Revenons à l'article 1^{er}, dont M. Barrot a déjà parlé. J'insisterai quant à moi sur deux points.

Premier point : la parole de l'Etat. Les Français sont désarmés devant l'Etat, ce qui peut se comprendre. Nous le sommes aussi, en tant que citoyens. M. Mauroy a annoncé qu'il voulait que les Français bénéficient d'un nouveau droit, celui à la « citoyenneté ». Cela suppose que l'Etat inspire confiance aux Français. S'il revient, par des mesures rétroactives, sur ses engagements, ce ne peut être le cas. En réalité, vous ne traitez pas les Français comme des adultes, vous les considérez comme des enfants ballottés selon le bon vouloir du prince.

La rétroactivité est à bannir, et cette règle vaut pour vous comme pour tous les gouvernements passés ou à venir. Toute entorse à ce principe est très grave.

Second point : alors que les préretraités avaient la garantie de percevoir, *grosso modo*, 70 p. 100 de leur salaire, ils n'en toucheront plus, avec votre projet, que 60 p. 100. Il y a dix-sept mois, M. le Premier ministre a déclaré, à la tribune de l'Assemblée, que le Gouvernement allait favoriser un nouveau partage du travail, les plus anciens laissant la place aux plus jeunes. C'était un langage que tous les Français pouvaient comprendre. Or, par la mesure que vous nous proposez aujourd'hui, vous rayez d'un trait de plume toute cette politique, car peu de Français accepteraient de faire le sacrifice qui consistera à quitter, avant l'âge normal, leur travail pour ne toucher que 60 p. 100, c'est-à-dire 10 p. 100 de moins qu'auparavant, de leur salaire ou de leur traitement.

Pour me résumer, c'est une double mise en garde que je vous adresse, monsieur le ministre. Ne prenez pas la responsabilité devant l'histoire de revenir sur la parole de l'Etat. N'allez pas à l'encontre de la philosophie du Gouvernement auquel vous appartenez, qui est de permettre aux plus jeunes de trouver un emploi, car vous prendriez le risque de gripper le système au détriment de tout le monde.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée hier et qu'ont reprise les orateurs qui m'ont précédé.

Il est évident que la ponction de 10 p. 100 envisagée par le Gouvernement risque de créer chez les préretraités, et en particulier chez ceux que le Gouvernement a incités à quitter leur travail, un sentiment de spoliation, voire de trahison. Ce serait une atteinte non seulement aux droits acquis, mais encore à la valeur d'un contrat, c'est-à-dire à un droit moral.

Hier, je vous ai proposé trois solutions pour éviter cette rétroactivité qui remettrait en cause la parole donnée de l'Etat. Comme vous ne m'avez pas répondu, je me permets de vous les rappeler.

Première solution : instituer un taux progressif, qui atténuerait l'effet de seuil pour un certain nombre de titulaires d'une préretraite modique ;

Deuxième solution : amortir la charge qui pèsera sur les préretraités en l'imputant sur la revalorisation substantielle de ces préretraites à partir du 1^{er} avril prochain, date d'application de la mesure.

Enfin, étaler dans le temps la charge en étendant progressivement la cotisation retraite, puis la cotisation maladie, en vue d'une harmonisation avec le régime général de l'ensemble des salariés.

Comme vient de le rappeler très justement notre collègue M. Clément, la mesure que vous nous proposez est en contradiction avec la politique de l'emploi au titre de laquelle le Gouvernement a lancé depuis un an des contrats de solidarité incitatifs et qui ont poussé un certain nombre de travailleurs à se retirer avant l'âge normal de la retraite. Aujourd'hui, les travailleurs en activité ont le sentiment que les règles du jeu vont changer et que, dans ces conditions, ils n'ont plus intérêt à partir.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis désolé d'avoir à répéter ce que j'ai dit hier soir, à savoir que l'application de l'article 1^{er} transformait les contrats de solidarité non pas en contrats de confiance mais en contrats de dupes. Mes collègues viennent d'en apporter la démonstration.

J'espère que, sous la pression des réalités et de l'opposition, vous ne maintiendrez pas une disposition qui ferait perdre au Gouvernement toute crédibilité.

Mettez-vous dans la peau d'un salarié qui, croyant à la parole du Gouvernement, a pensé accomplir un acte de solidarité en prenant sa préretraite. On lui assurait 70 p. 100 de son salaire brut. L'amputation de son revenu va perturber son existence, notamment s'il lui reste des annuités à payer sur les prêts contractés, par exemple pour faire construire la maison où il compte passer sa retraite.

Nous vous demandons de renoncer à cette mesure qui ferait perdre toute confiance dans les paroles et les engagements de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je m'étais inscrit sur l'article 1^{er} avant d'avoir pris connaissance de l'amendement du Gouvernement qui supprime cet article sous réserve que la disparition de la ressource attendue sera compensée par d'autres recettes.

En commission, nous avons proposé un système de taxation reposant sur un déplafonnement total ou partiel de la cotisation patronale. Je me réserve d'y revenir lors de la discussion de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous avons eu un débat important sur cette question. Le Gouvernement avait le devoir de tenir compte des observations qui lui ont été présentées. Son souci est de ne retenir que des dispositions en vertu desquelles, à revenu égal, la contribution est la même.

J'ai déclaré hier, après avoir pris connaissance des débats de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et du rapport de M. Claude Evin, que nous avions le devoir de tenir compte de la situation des préretraités au regard des dispositions que nous prendrions. Dans le projet initial — on l'a rarement fait remarquer — nous avions exonéré de la cotisation les personnes en préretraite titulaires d'un revenu égal au S.M.I.C., et même supérieur, car, pour compenser l'effet de seuil, aucune préretraite ne doit être inférieure au S.M.I.C.

En ce qui concerne les préretraités qui bénéficient d'un contrat de solidarité, je fais observer à M. Pinte et à M. Clément que des engagements ont été aussi pris par d'autres que par nous envers ceux qui bénéficient de la garantie de ressources, y compris de celle découlant de l'intervention du fonds national pour l'emploi.

Tous ces arguments étant venus à notre connaissance, et après tout c'est bien ainsi que je conçois mon rôle et que le Gouvernement conçoit le sien, c'est-à-dire un dialogue véritable avec la représentation nationale, nous proposons le dispositif suivant, et je dirai après quelles en sont les conséquences pratiques.

La date du 1^{er} avril 1983 — date à laquelle la garantie de ressource vient à expiration, et où le droit à la retraite à soixante ans entre en vigueur — est maintenue pour l'application de la nouvelle mesure que nous proposons. Nous supprimons la cotisation d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage, mais nous maintenons la cotisation d'assurance maladie. La contribution du préretraité passe ainsi de 2 p. 100 à 5,5 p. 100. La préretraite brute représente 70 p. 100 du salaire brut et la préretraite nette 78,8 p. 100 du salaire net. La cotisation payée par les préretraités est de 2 p. 100, celle versée par les salariés en activité n'est pas simplement de 10,2 p. 100, mais de 12,9 p. 100 quand le salarié en activité concourt — et il y concourt naturellement — au financement de la caisse de retraite complémentaire et à l'assurance chômage.

Nous proposons donc dans le système actuel que, la préretraite restant toujours fixée à 70 p. 100 du salaire brut, la cotisation sur cette préretraite soit portée à 5,5 p. 100, ce qui signifie que le préretraité touchera 75,9 p. 100 de son salaire net contre 78,8 p. 100 aujourd'hui. La différence est par conséquent de 2,9 p. 100. Je constate donc — et je réponds là à M. Pinte et à M. Hage — que l'augmentation des préretraites à la date du 1^{er} avril 1983 étant de l'ordre de 4 p. 100, aucune ponction ne sera faite sur la somme que percevra le préretraité à cette date.

Il convient donc d'avoir en tête les chiffres suivants : le préretraité percevra 75,9 p. 100 de son salaire net, au lieu de 70,8 p. 100 aujourd'hui ; mais il bénéficiera d'une majoration de préretraite de l'ordre de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1983.

J'ajoute que ce dispositif nous permet de répondre utilement à la préoccupation qui a été exprimée dans cette assemblée, en particulier par les groupes de la majorité.

M. Jacques Barrot. Et par ceux de l'opposition !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les groupes de l'opposition ont également exprimé ce sentiment, en effet. Mais alors que les groupes de la majorité ont proposé une ressource correspondante, l'opposition n'en a proposé aucune. C'est une façon de voir les choses : il est facile de faire des promesses sans en garantir le financement !

Pour ce qui nous concerne, nous proposons en effet de porter de 4 à 5 p. 100 le montant de la taxe sur la publicité pharmaceutique. De plus, nous prendrons un certain nombre de dispositions par voie réglementaire concernant le médicament. Cela nous permettra de compenser d'une manière non négligeable l'effort financier que le Gouvernement consent, à la demande des groupes de la majorité.

Je sais que l'opposition n'approuve pas les mesures que nous prenons en ce qui concerne la publicité pharmaceutique et les médicaments. Mais sa sollicitude va plus loin que celle que nous manifestons à l'égard des préretraités puisqu'elle veut l'exercer à l'égard de catégories qui doivent, à notre avis, concourir également à l'effort de solidarité qui est demandé à tous.

Nous avons le sentiment, je le répète, d'avoir répondu à l'attente de l'Assemblée nationale et d'avoir corrigé ce que pouvait avoir d'excessif la disposition qui figurait initialement dans notre projet de loi. C'est ainsi que nous concevons le dialogue démocratique.

Mais je tiens à revenir sur cette affaire des pensions de vieillesse. Je ne doute pas de la sincérité de M. Barrot lorsqu'il affirme — et nous avons eu hier un débat sur ce point — que le pouvoir d'achat des retraités s'est amélioré entre 1974 et 1981.

M. Pascal Clément. C'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je n'en doute point. En effet, il y a eu des années — une ou deux — où l'inflation était légèrement inférieure à l'année précédente. Mais notre controverse portait hier sur l'année 1980, année pendant laquelle l'augmentation des pensions de vieillesse avait été inférieure au rythme de l'inflation. Et il est vrai que chaque fois que l'inflation augmente par rapport à l'année précédente, les pensions de vieillesse subissent une baisse de pouvoir d'achat.

Ce que souhaite le Gouvernement actuel — et je demande qu'on en tienne compte — c'est que la désinflation gagne du terrain. Ainsi que je l'ai souligné hier, dans la bataille économique que nous avons engagée comme bien d'autres pays — la liste en serait longue — il est important que le rythme de hausse des prix diminue. Et c'est pourquoi nous nous sommes engagés dans cette lutte contre l'inflation. Nous maintenons le pouvoir d'achat et, s'il y a un dérapage, nous avons pris l'engagement — et je le confirme devant l'Assemblée — qu'il y aura ajustement. Là réside toute la différence entre le passé et ce que nous voulons faire. Dans le passé, quand ça allait bien, ça allait bien, mais lorsqu'il y avait dérapage, il y avait baisse du pouvoir d'achat des pensions de vieillesse.

Nous avons pris, quant à nous, l'engagement qu'il n'y aurait pas de baisse du pouvoir d'achat. Et au fur et à mesure que la croissance de la production reprendra, c'est-à-dire qu'il y aura davantage de richesses à répartir, un effort de solidarité complémentaire pourrait être fait en direction des inactifs, et en particulier des titulaires des plus faibles retraites.

Telle est la conception du Gouvernement. Mais il faut que le redressement économique auquel nous nous sommes attelés porte ses fruits ; et il nous faut donc gagner la bataille contre l'inflation. A cet égard, les premiers résultats obtenus sur le front des prix nous permettront d'en obtenir d'autres à la fois sur le terrain du commerce extérieur et sur le terrain de la lutte contre le chômage. Telle est en tout cas notre volonté.

M. Jean Falala. C'est beau, l'optimisme !

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre brièvement au Gouvernement.

M. le président. La discussion sur l'article 1^{er} étant close, je vous donnerai la parole sur l'amendement n° 93.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 93 et 30.

L'amendement n° 93 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Chasseguet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 93 a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. Mon intervention, qui sera brève, portera sur l'ensemble des dispositions qui ont été présentées par le Gouvernement.

Lors de l'examen du texte en commission, nous avions eu un débat qui, naturellement, a été repris en séance publique. Je ne le rappellerai pas ici pour abréger mon propos, étant entendu que je m'associe aux préoccupations qui ont été manifestées et que j'ai d'ailleurs reprises dans mon intervention au début de la discussion générale.

La commission avait adopté deux amendements qui excluaient les contrats de solidarité des dispositions concernant les préretraités. Mais l'adoption de ces amendements avait fait l'objet d'un débat qui est consigné dans le rapport. Je vous invite en outre, mes chers collègues, à lire le communiqué remis à la presse à l'issue de la dernière réunion de la commission. Au cours de ce débat, la commission avait surtout souhaité que le Gouvernement fasse de nouvelles propositions, la première n'étant pas acceptable. Mais l'assujettissement à cotisation de l'ensemble des préretraités n'avait pas été repoussé par la commission. Il était important de rappeler l'esprit du débat de la commission.

Quant à l'amendement n° 93, il n'a pas été examiné par la commission et, pour l'ensemble des amendements qui touchent à la disposition annoncée par M. le ministre tout à l'heure, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

En conclusion, je tiens à me féliciter de ce débat qui, commencé dès le dépôt du projet de loi après son adoption par le conseil des ministres le 29 septembre, s'est poursuivi devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et trouve aujourd'hui sa conclusion dans cet hémicycle. Il me semble qu'il s'agit là d'un bon exemple de débat démocratique.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je suis sensible, monsieur le ministre, au fait que vous répondiez à certaines de nos questions, comme vous venez de le faire.

En 1980, il est vrai que si nous nous étions bornés à laisser jouer le mécanisme d'indexation, il y aurait eu, en effet, un décalage par rapport aux prix. Mais, pour compléter votre information, je vous indique que nous avions instauré un ratissage qui a évité, en 1980, une perte de pouvoir d'achat des retraités. Cela ne détruit pas votre argumentation quant au mécanisme d'indexation. Mais je crois que, dans ce débat comme dans les autres, monsieur le ministre, nous gagnons à pratiquer la vérité. En tout cas, c'est ce souci de vérité qui conduit ma démarche. Je pensais hier, en apprenant la mort de Pierre Mendès France, que s'il y a un mérite que je reconnais à cet homme, c'est qu'il a cherché à mettre un peu de vérité dans le débat politique, et c'est cela qui est important.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous reprochez à l'opposition de demander la suppression des cotisations pour les préretraités sans proposer de ressources pour les remplacer. Avouez que cela a tout de même une certaine saveur, quand on a entendu ce que nous avons entendu lorsque nous avons demandé aux retraités un petit effort d'un point sur la retraite principale et de deux points sur la retraite complémentaire. J'ai souvenir de m'être fait insulter dans cet hémicycle à ce sujet. Pour ce qui est des revenus à apporter à la sécurité sociale, certains ont ouvert la voie, monsieur le ministre, et vous êtes bien content de l'emprunter. Il y a donc des polémiques qu'il vaut mieux éviter.

MM. Jacques Blanc et Pascal Clément. Oui, un peu de pudeur !

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je suis heureux que vous ayez écouté l'opposition dans cette affaire. En effet, je remarque que seuls le Gouvernement et nous-mêmes avons proposé la suppression de cet article. Et je suis étonné que ni nos collègues socialistes ni nos collègues communistes n'aient eu cette idée.

Dans la mesure où, hier comme aujourd'hui, vous avez écouté tous les arguments que nous avons développés et qui allaient à l'encontre des dispositions que vous nous présentiez, du moins dans le contexte des règles actuelles de préretraite, nous voterons bien volontiers les amendements de suppression n° 93 du Gouvernement et n° 30 de M. Chasseguet lequel avait d'ailleurs été déposé le premier.

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Je ne citerai pas le Président de la République, ni même le candidat François Mitterrand, comme le font certains de nos collègues qui siègent à droite dans cet hémicycle. En effet, on ne l'aura jamais autant cité que depuis qu'il est Président de la République.

M. Pascal Clément. Evidemment, il est Président de la République !

M. Jean Falala. Cela vous gêne ?

M. Bernard Derosier. Monsieur Clément, j'étais habitué de votre part à davantage de courtoisie.

Mais est-il constructif pour l'opposition de préparer ses interventions à partir des journaux officiels qui reproduisent les débats de la précédente législature ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Falala. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. Ainsi, nous aurions trahi la confiance des citoyens. Ainsi, nous les aurions amenés à passer des marchés de dupes. Mais soyez rassurés, mes chers collègues de l'opposition : les femmes et les hommes de ce pays en ont eu assez d'être les dupes de M. Giscard d'Estaing et de ceux qui le soutenaient.

Lorsqu'on entend aujourd'hui la droite s'inquiéter...

M. Jacques Blanc. La droite, qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Bernard Derosier. Vous en êtes l'illustration parfaite, monsieur Blanc, surtout quand vous vous excitez, comme en ce moment ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Blanc. Je ne m'excite pas du tout !

M. Bernard Derosier. Quand on entend la droite s'inquiéter avec des larmes dans la voix, comme certains l'ont fait, de la situation des préretraités, c'est-à-dire de ces milliers d'hommes et de femmes qui ont été abandonnés à leur sort pendant des années par ceux qui, aujourd'hui, versent ces larmes de crocodile, on se doit de dénoncer cette hypocrisie.

M. Jean Falala. Qui a institué la préretraite ?

M. Bernard Derosier. L'amendement n° 5 de la commission, qui tombera si l'amendement n° 93 est adopté, avait pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème. Il ne s'agissait donc pas d'un amendement irresponsable de suppression pure et simple comme celui de l'opposition qui ne propose aucune recette nouvelle.

Nous ne nous estimons pas les difficultés auxquelles vous êtes confronté, monsieur le ministre, pour équilibrer la sécurité sociale, mais il nous semblait important que le problème des cotisations mises à la charge des préretraités fût posé. Vous y apportez, par votre amendement, une solution qui nous convient et, bien entendu, nous la faisons nôtre.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous enregistrons avec satisfaction les nouvelles propositions du Gouvernement qui vont dans le sens de nos amendements. C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 93.

Je fais toutefois observer qu'il ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. Nous en avons exposé les raisons en commission et nous avons précisé les moyens financiers qui auraient

pu compenser la perte de ces cotisations. Cela dit, nous souhaitons que ces cotisations soient transitoires.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 93 et 30.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé et les amendements n° 55 de M. Joseph Legrand, 36 de M. Francis Geng, 37 de M. Barrot, 5 de la commission, 56 de M. Joseph Legrand et 79 de M. Pinte deviennent sans objet.

Article 2.

(*Précédemment réservé.*)

M. le président. « Art. 2. — Les revenus soumis à la cotisation d'assurance vieillesse instituée par l'article 1^{er} ci-dessus sont pris en compte pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des assurés du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

« La même disposition s'applique à ceux des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale qui retiennent des règles identiques à celles des régimes visés au premier alinéa du présent article en vue de déterminer le salaire servant de base pour le calcul des pensions de vieillesse.

« En ce qui concerne les ressortissants du code des pensions de retraite des marins, l'assiette de la cotisation instituée à l'article 1^{er} est fixée par application de l'article L. 42 dudit code dans des conditions et limites déterminées par décret.

« Le versement des revenus visés au premier alinéa du présent article entraîne validation pour pensions sur la caisse de retraite des marins de la période de versement correspondante sur la base de la catégorie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins dont les intéressés relevaient au titre de leur dernière activité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 94 et 31.

L'amendement n° 94 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Chasseguet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même logique que pour l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evlin, président de la commission, rapporteur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Etienne Pinte. Cet amendement est la conséquence de l'heureux aboutissement de la suppression de l'article 1^{er}, et je constate, une fois de plus, que le Gouvernement nous a entendus. Nous voterons, bien sûr, la suppression de l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 94 et 31.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 6 de la commission devient sans objet.

Article 3.

(*Précédemment réservé.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter du 1^{er} avril 1983 le taux applicable aux revenus alloués aux assurés en situation soit de préretraite en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du code du travail, soit de cessation anticipée d'activité en application du chapitre II de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces revenus leur ont été attribués. »

La parole est à M. Pinte, inscrit sur l'article.

M. Etienne Pinte. A propos de l'article 3, nous avions également fait un certain nombre de propositions. Hier, j'ai envisagé d'harmoniser les cotisations de sécurité sociale mises à la charge des préretraités avec celles des salariés. Mais compte tenu de l'évolution négative des régimes d'assurance vieillesse, je pense qu'il serait préférable de demander d'abord aux préretraités un petit effort pour l'assurance vieillesse, puis, dans une seconde étape, de reconsidérer le problème en fonction de l'évolution du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, afin d'éviter de leur faire payer des cotisations trop lourdes en une seule fois. Toutefois, à partir du moment où le Gouvernement a décidé de renverser les termes de cet effort et de supprimer les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage, il est bien évident que mes propositions doivent être modifiées en fonction de ces contre-propositions.

Cela dit, monsieur le ministre, pouvez-vous préciser quelles seront les répercussions sur les revenus nets et les revenus bruts des préretraités qui vont devoir acquitter une cotisation d'assurance maladie sur leur rémunération de remplacement, des contre-propositions que vous venez de nous présenter ?

M. le président. M. Chasseguet a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Pour M. Chasseguet, l'assujettissement des préretraités à l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que les salariés, au taux de 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983, réduira considérablement le montant réel des avantages dont ils sont titulaires puisqu'ils ne percevront plus désormais qu'une allocation d'un peu moins de 60 p. 100 au lieu de 70 p. 100 de leur salaire antérieur.

Il est évident que ces derniers chiffres étaient valables dans l'hypothèse première où les préretraités devaient supporter également la charge d'une cotisation d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage.

M. Chasseguet souhaitait la suppression de toute cotisation supplémentaire sur les revenus des préretraités, estimant, à juste titre, qu'avait été passé entre eux et l'Etat un contrat moral qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evlin, président de la commission, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que la commission avait retenu le principe proposé par le Gouvernement d'assujettir les préretraités à cotisation. Le débat a porté sur le niveau de l'assujettissement. L'adoption de l'amendement n° 32, c'est-à-dire la suppression de l'article 3, aboutirait à faire tomber l'ensemble de la disposition proposée. La commission y est opposée.

Cela dit, l'exposé sommaire de l'amendement n° 32, qui fait référence au montant de l'allocation perçue par les préretraités, me donne l'occasion de rectifier une erreur contenue dans le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Une querelle de chiffres s'est ouverte sur le montant de la réduction de ressources que le projet du Gouvernement, dans sa rédaction initiale, entraînerait pour les préretraités. Nous avons l'habitude de dire que les préretraités perçoivent une allocation égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur brut. En fait, et les intéressés le savent bien, l'allocation est de 68,6 p. 100, compte tenu du paiement de deux points de cotisation.

La disposition proposée par le Gouvernement aurait réduit la préretraite non pas à 60 p. 100 du salaire antérieur brut, comme on l'a dit pour des raisons de commodité, mais à 62,79 p. 100, soit 70 p. 100 du salaire net, avant paiement des cotisations aux régimes de retraite complémentaire, et non pas 62,26 p. 100, comme cela a été écrit par erreur à la page 32 de mon rapport.

Il était important de bien situer à sa juste mesure l'effort contributif sur une préretraite de 70 p. 100 du salaire brut tel qu'il aurait découlé du projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'oppose, lui aussi, à l'amendement n° 32. Il est inutile de rappeler que les préretraités bénéficient des mêmes prestations maladie que les actifs. Le paiement d'une cotisation déplafonnée est donc logique et juste.

Je ne reviendrai pas sur les précisions que M. le rapporteur a apportées et qui confirment, monsieur Pinte, que les chiffres avancés par M. Chasseguet n'ont plus aucune valeur.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Pourriez-vous nous donner très exactement, monsieur le ministre, les chiffres qui résultent des nouvelles propositions du Gouvernement ? Quelle sera l'augmentation de la cotisation ? Y aura-t-il simplement harmonisation, ou accroissement au-delà de 5,5 p. 100 ? Le déplafonnement sera-t-il total ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Voici, monsieur Pinte, les chiffres que vous attendez.

Il y a un déplafonnement total sur la part salariale. La cotisation passe de 2 à 5,5 p. 100. Le niveau du revenu passera de 68 à 64,5 p. 100 du salaire antérieur brut, c'est-à-dire de 78,8 à 75,9 p. 100 du salaire net.

J'espère que ces chiffres vous satisferont. Vous voyez que nous faisons dans la clarté, comme toujours d'ailleurs. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Le Gouvernement fait peut-être dans la clarté, mais s'il était logique avec lui-même, il aurait la même attitude sur l'article 3 que sur l'article 1^{er}.

On peut recourir à la magie du verbe, mais il reste que la réalité subsiste. Et la réalité, c'est que l'article 3 va se traduire par une amputation du pouvoir d'achat des préretraités, qui ont fait confiance à l'Etat, et des retraités. Heureusement que l'opposition s'est battue et a obtenu la suppression des articles 1^{er} et 2 !

Nous souhaitons, pour respecter la parole donnée et maintenir le pouvoir d'achat des retraités, supprimer aussi l'article 3.

Lorsque, sous la pression de l'opposition, le Gouvernement a accepté de supprimer l'article 1^{er}, il a indiqué qu'il avancerait la date d'application de l'article 3 pour récupérer un peu plus d'argent en 1983. Il a donc, pour une part, répondu à notre attente, mais maintenant il reprend dans la poche des préretraités une partie de ce qu'il y avait laissé.

En fin de compte, nous aurons donc à déplorer une perte réelle du pouvoir d'achat des préretraités, ce qui va à l'encontre de toutes les déclarations et de toutes les promesses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Joseph Legrand, Hagne, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « 1^{er} avril 1983 », les mots : « 1^{er} juillet 1983 ». »

L'amendement n° 95, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « à compter du premier avril 1983 », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1983 ». »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Je retire l'amendement n° 57.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je retire également l'amendement n° 95.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

MM. Legrand, Hagne, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« I. Dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « applicable aux revenus », insérer les mots : « supérieurs à deux fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance ». »

« II. Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La cotisation à la charge des employeurs sur le risque maladie dans le régime général de sécurité sociale est majorée d'un point pour la partie déplafonnée, à compter du 1^{er} juillet 1983. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Evvin, rapporteur, et M. Derosier, est ainsi rédigé :

« I — Dans le second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « soit de cessation anticipée d'activité en application du chapitre II de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 » les mots : « à l'exception des revenus versés aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 ».

« II — En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « en situation », supprimer le mot : « soit ».

L'amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et du titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 » les mots : « de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, des titres II et III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles ».

La parole est à M. Derosier, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Bernard Derosier. D'une façon générale, je demande à nos collègues de l'opposition, qui semblent faire leur la suppression des articles 1^{er} et 2, de manifester un peu de modestie.

Ceux qui voudraient s'en tenir à cette vision des choses, monsieur Blanc, démontreraient une parfaite méconnaissance de la vie politique française. En effet, vous savez bien que c'est le groupe socialiste, en particulier, qui a posé, en commission, le problème de ces deux articles et que le Gouvernement a reconnu, après discussion, le bien-fondé de nos positions.

Rendons à Jules ce qui appartient à César et laissons M. Blanc à ses illusions !

M. Jacques Blanc. Cela veut dire que le Gouvernement n'écoute jamais l'opposition. C'est cela, la démocratie ?

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, veuillez bien laisser poursuivre M. Derosier !

M. Bernard Derosier. Monsieur Blanc, vous nous avez dit, hier, que vous étiez neuropsychiatre. Je vous conseille vivement, après vous avoir observé tout au long de ce débat, de consulter un de vos confrères, car il me semble que vous en relevez ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Derosier, évitez d'utiliser des formules qui ne font pas avancer le débat !

M. Jacques Blanc. Si je n'étais pas parfaitement équilibré, je demanderais la parole pour un fait personnel.

Les propos de M. Derosier sont méprisables !

M. le président. L'incident est clos.

Veuillez poursuivre, monsieur Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement n° 7 procède du même esprit que l'amendement n° 5 à l'article 1^{er}. Mais l'anomalie que constituait le paiement d'une cotisation vieillesse par les préretraités, c'est-à-dire par des personnes placées en situation de quasi-retraite, ayant été supprimée, la situation est désormais différente. Les informations qui ont été données par le Gouvernement répondent à ce que nous attendions. En conséquence, nous retirerons l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement précise le champ d'application de la cotisation d'assurance maladie des préretraités, afin d'y soumettre sans ambiguïté l'ensemble des préretraités, y compris les cotisés de solidarité, les préretraités des ouvriers de l'Etat, les préretraités progressifs et les préretraités résultant d'accords collectifs conclus au sein d'une profession ou d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 96. Cela étant, il répond à l'idée selon laquelle il ne faut pas créer de disparités entre les préretraités qui bénéficient d'allocations analogues. Ainsi est-il proposé d'étendre la mesure prévue aux préretraités conventionnelles, c'est-à-dire celles qui ont fait l'objet de négociations internes à certaines entreprises.

En outre, l'amendement harmonise les situations entre préretraités du secteur public et du secteur privé, notamment en ce qui concerne les préretraites progressives.

Cet élément ne m'avait pas échappé, et j'avais soulevé ce problème dans mon rapport oral. Aussi, sans préjuger l'attitude qu'aurait eue la commission, je crois pouvoir dire que l'amendement du Gouvernement correspond à l'économie générale du texte.

Cela dit, comme l'a annoncé M. Derosier, je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous avons souhaité, au cours de nos interventions, que la cotisation instituée par l'article 3 soit provisoire. En effet, elle peut conduire certains à modifier leur décision de partir en retraite, et donc de libérer des emplois.

J'ai cité hier un chiffre — il reste bien entendu à confirmer, mais je crois que mes sources sont précises. Quelque 125 000 travailleurs pourraient partir en retraite anticipée à la fin de 1982. Pour cette raison, mais pour d'autres aussi, ne serait-ce que la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des préretraités, nous souhaitons que cette cotisation soit provisoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« L'augmentation de la cotisation est due à concurrence de la revalorisation du montant des avantages versés au titre de la préretraite ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement, comme je l'ai dit tout à l'heure, a pour but d'étaler dans le temps les cotisations supplémentaires demandées aux préretraités, de telle sorte que leur pouvoir d'achat ne soit pas brusquement amputé le 1^{er} avril prochain, date d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evvin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, monsieur Pinte, votre vœu sera exaucé dans les faits et même au-delà, puisque une augmentation d'environ 4 p. 100 des préretraites est prévue dans les prochains mois, tandis que la cotisation supplémentaire ne sera que de 3,5 p. 100.

Il n'est donc pas opportun, dans ces conditions, de renvoyer votre amendement n° 80.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je confirme les propos de M. le rapporteur : les souhaits de M. Pinte seront parfaitement exaucés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement n° 80.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, demeure inchangé le taux applicable aux assurés en situation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement a pour objet d'éviter que la mesure qui nous est proposée n'ait un caractère rétroactif.

Je ferai un petit retour en arrière. Les propos de M. Derosier ont dû dépasser sa pensée. Le contraire serait tout à fait ennuyeux, d'une part, en raison du jugement qu'il a porté sur l'un de nos collègues et, d'autre part, parce que le Gouvernement doit discuter avec toute la représentation nationale et non avec une partie d'entre elle. C'est une question de fond.

Pour en revenir à l'amendement n° 38, je constate que le Gouvernement a accepté que les préretraités ne soient plus assujettis à la cotisation vieillesse. C'est un pas très important. Il reste que faire passer les cotisations d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100, rapprochant ainsi leur régime de celui des salariés, constitue une véritable mesure rétroactive. Je suis convaincu qu'il s'agit d'une erreur, car la plupart des préretraités qui se sont engagés dans ce système l'ont fait volontairement.

Cela dit, M. le rapporteur, que je félicite pour le travail qu'il a accompli, a montré qu'il était indispensable d'arriver à une harmonisation des taux des cotisations que supportent les revenus de remplacement. Mon amendement, tout en reconnaissant le bien-fondé du principe que le Gouvernement nous demande d'adopter, c'est-à-dire l'alignement des cotisations que supportent les préretraités sur celles des actifs, tend à n'appliquer qu'aux préretraites accordées après la promulgation de la loi l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie, pour éviter que des préretraités qui se sont déjà engagés volontairement dans le système ne soient pénalisés.

Je souhaite que l'Assemblée retienne cet amendement sur lequel, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demanderai un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Barrot a l'habitude de respecter non seulement la Constitution, mais également ses propres décisions. Sur ces deux points, je me permettrai de faire un bref rappel.

Monsieur Barrot, quand, en juillet 1979, vous avez relevé de 1 p. 100 les cotisations sur les salariés, vous n'avez pas distingué entre les nouveaux embauchés et les anciens. Aussi, je m'étonne que vous le préconisiez aujourd'hui.

Par ailleurs, vous savez très bien que ce que vous proposez est contraire à l'égalité des citoyens devant les charges publiques et donc contraire à la Constitution. En matière de taux de cotisation, on ne peut distinguer entre les anciens et les nouveaux. Pourquoi voulez-vous réveiller une « querelle des anciens et des modernes » (sourires) qui ne vous convient pas plus qu'à nous ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leurs places.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	152
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 96. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4. (Précédemment réservé.)

M. le président. « Art. 4. — Le prélèvement des cotisations d'assurance vieillesse, d'assurance veuvage et d'assurance maladie visées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi ne peut avoir pour effet de réduire les revenus nets des assurés concernés à un montant inférieur au seuil d'exonération établi en application de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, voilà donc arrivé le temps des remords ! Après le remords qui a incité le Gouvernement à exonérer les préretraités de la cotisation d'assurance vieillesse, cet article 4 traduit un autre remords, un peu tardif, mais tout à fait normal de la part d'un gouvernement qui a commis un abus de confiance rationalisé vis-à-vis des préretraités.

Il s'agit bien, en effet, d'un abus de confiance, car l'Etat avait pris certains engagements envers ces salariés. M. Bérégovoy a déclaré hier que les préretraités devaient contribuer à la solidarité nationale. Mais n'y ont-ils pas déjà contribué, eux qui ont abandonné leur emploi pour le laisser à d'autres — c'est notamment le cas des préretraites-démissions — souvent pour le laisser à des jeunes, et qui ont, en outre, accepté une baisse de leurs revenus ?

L'article 4 exonère ceux qui ont un revenu de remplacement inférieur au S. M. I. C. Mais nous aimerions savoir de façon précise combien de salariés seront concernés. On lit dans le rapport de M. Evin que les préretraités ont généralement des revenus d'un niveau relativement suffisant et que 65 p. 100, au moins, d'entre eux disposent d'un revenu supérieur au S. M. I. C. Cela signifie que l'exonération ne touchera, au mieux, que le tiers de la population concernée et que cet article est, en vérité, facteur de régression sociale.

L'exonération qu'il prévoit est insuffisante et il aurait fallu situer beaucoup plus haut le seuil d'exonération à partir du moment où l'on s'engageait sur la voie dangereuse de la taxation des prestations de préretraite.

Nous estimons donc, monsieur le ministre, que, en dépit du geste tardif que constitue cet article — geste décidé sous je ne sais quelle pression, mais la nôtre doit y être pour quelque chose — les préretraités seront toujours victimes d'un abus de confiance, car ils verront leur niveau de vie et leurs revenus considérablement amputés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. M. d'Aubert parlait à l'instant du « temps des remords » ; je regretterai, pour ma part, que ne soit pas encore arrivé le temps de la tolérance et que continue de souffler l'esprit de Valence.

Doué d'une sérénité personnelle inébranlable, je ne me laisserai pas embarquer dans une polémique néfaste pour la démocratie, car il ne serait pas sain que nous nous livrions à des invectives et il est tout à fait normal que le Gouvernement écoute sa majorité — encore que l'opposition puisse souhaiter être, elle aussi, entendue de temps en temps.

Mais l'article 4 ne fait que confirmer des craintes que j'avais exprimées, peut-être avec passion — mais n'est-ce pas naturel quand il s'agit du sort de retraités qui, ayant cru aux engagements de l'Etat et joué le jeu de la solidarité, vont voir tout à coup leur pouvoir d'achat amputé ?

A cet égard, le texte de l'article 4 constitue un aveu. Je lis : « Le prélèvement des cotisations d'assurance vieillesse, d'assurance veuvage et d'assurance maladie visées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi... » — la disposition a été supprimée à l'article 1^{er}, ce dont je me réjouis, mais elle demeure à l'article 3. — « ... ne peut avoir pour effet de réduire les revenus nets des assurés concernés à un montant inférieur au seuil d'exonération », etc. Cela prouve que les décisions proposées par le Gouvernement et votées par la majorité entraînent une amputation du pouvoir d'achat de l'ensemble des retraités.

Le temps des remords est venu. Eh bien ! que vienne, et le plus tôt possible, le temps de la tolérance et du respect du jeu normal de la vie démocratique.

M. le président. M. Chasseguet a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A partir du moment où l'article 3 a été adopté, cet amendement ne se justifie plus.

Par conséquent, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie visée à l'article 3 de la présente loi ne peut avoir pour effet de réduire les revenus de remplacement nets des assurés concernés à un montant inférieur au seuil d'exonération établi en application de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement tire la conséquence rédactionnelle de la suppression des articles 1^{er} et 2.

Il intègre, par ailleurs, la précision proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, selon laquelle les revenus visés sont les allocations de préretraite, et non la totalité des revenus des assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait certainement adopté puisqu'il intègre l'amendement n° 8 qu'elle avait adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 8 de la commission n'a plus d'objet.

Article 5.

(Précédemment réservé.)

M. le président. « Art. 5. — Il est institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application de l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale.

« L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables.

« Le taux de la contribution est fixé à 4 p. 100.

« Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs, sauf lorsqu'elles sont filiales à 50 p. 100 au moins d'une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé, réalisé en France, dépasse cette limite.

« La contribution est versée au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Elle est assise, contrôlée et recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée en tant que de besoin par des services de l'Etat désignés par arrêté, dans les conditions prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. »

Su cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Certes, nous nous réjouissons de la présence dans cet hémicycle de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, dont nous apprécions la courtoisie, et nous comprenons l'absence de M. Bérégovoy, retenu au Sénat, mais je m'étonne que M. le ministre de la santé ne soit pas présent dans cette enceinte au moment où nous examinons des questions qui relèvent directement de sa compétence. C'est ainsi, et nous devons en prendre notre part.

A mon sens, il ne faut pas continuer à poser le problème du médicament dans les termes où il est actuellement posé.

D'abord, la recherche pharmaceutique est un moyen de promouvoir la santé. C'est ainsi que la découverte du Largactyl — découverte française, je le rappelle — a soulagé de nombreux malades mentaux et a évité à certains d'entre eux d'être hospitalisés à vie, ce qui a permis à la sécurité sociale de réaliser des économies considérables.

Ensuite, dans le secteur du médicament, notre balance commerciale marque un solde positif de quatre ou cinq milliards de francs — ce qui n'est pas à négliger dans la période actuelle. M. Bérégovoy a déclaré hier, s'adressant plus particulièrement à moi, que le prélèvement proposé par le Gouvernement ne serait pas aussi considérable qu'on pourrait l'imaginer. Dieu merci ! Mais cette taxe aura tout d'abord un effet psychologique désastreux. Elle ira tout à fait à l'encontre de la politique du médicament annoncée en juillet, qui semblait indiquer que le Gouvernement percevait l'importance de l'enjeu fondamental que représente pour la France l'existence d'une industrie pharmaceutique performante — domaine industriel où la recherche, l'investissement et la politique industrielle peuvent porter des fruits très rapidement. Or, après la baisse arbitraire du prix de certains médicaments, cette surtaxe, qui n'est pas négligeable — certains de mes collègues préciseront le coût financier qu'elle représente — contribuera à mettre en péril les industries pharmaceutiques. Je ne peux donc que m'opposer à la mesure proposée.

Sur la base 100 en 1970, l'indice des prix des produits pharmaceutiques n'a progressé que de 177, au lieu de 319 points pour l'indice général des prix. En outre, les prix des médicaments français sont de 30 à 40 p. 100 inférieurs aux prix allemands ou anglais. L'effort de recherche de nos entreprises va se trouver compromis. Le souligner, ce n'est aucunement se livrer à la défense de je ne sais quels intérêts privés ! J'ajoute que cette taxe aurait pour effet de porter atteinte au pluralisme de la presse médicale, qui joue pourtant un rôle très important et qui devrait se développer, en particulier dans des pays francophones. Certains titres de notre presse médicale offrent des possibilités très intéressantes de promotion du système de soins.

En bref, cet article est à la fois inopportun et néfaste.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous êtes au banc du Gouvernement cet après-midi un peu par hasard. (Sourires.) Ce n'est pas la première fois. Vous représentez le Gouvernement avec talent, mais, comme l'a souligné M. Barrot, il nous manque tout de même les deux protagonistes les plus intéressants sur ce sujet : M. Bérégovoy et M. Ralite.

Au fait, où est-il passé, M. Ralite ? Où a-t-il disparu ? Y a-t-il quelque chose qui ne va pas très bien entre M. Bérégovoy et lui ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Nous aimerions que vous nous confirmiez, monsieur le ministre, que tout va très bien entre eux.

Pour cet article 5, M. Ralite aurait tout de même pu être là. Et M. le directeur de la pharmacie aussi, qui, à la demande du Gouvernement, aurait pu nous expliquer l'intérêt de cet article 5. D'habitude, vos collègues ne sont pas avares en commissaires du Gouvernement.

M. Jacques Barrot nous a dit ce qu'il fallait penser de la politique du médicament vue par les socialistes. J'insisterai plus particulièrement sur les conséquences de cette mesure sur la presse médicale, qui a son identité propre et son autonomie.

Ce n'est pas l'existence même de cette presse qui est menacée — il ne faut pas dramatiser — mais son caractère pluraliste et son dynamisme économique. A cet égard, la mesure envisagée apparaît comme une brimade. En effet, si l'on considère le plan global, on s'aperçoit que cette taxe de 4 p. 100 ne contribuera que pour une part très faible à couvrir le déficit de la sécurité sociale, puisque le produit attendu s'élève à 170 ou 180 millions de francs. C'est peu, comparé au milliard ou deux de francs que d'autres mesures peuvent procurer. En revanche, cette contribution représente une somme fort importante par rapport au chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique. On sait que les dépenses de prospection et d'information représentent 16 p. 100 de ce chiffre d'affaires et que sur ce pourcentage, un huitième va aux journaux et à la presse médicale, le reste allant à la prospection, c'est-à-dire essentiellement à la visite médicale.

Quel sera l'effet de votre taxe ? Pensez-vous sincèrement que les dépenses de prospection vont diminuer ? Elles ne diminueront certainement pas, fort heureusement d'ailleurs, car la visite médicale est très utile.

Il est évident que cette taxe va surtout frapper la publicité confiée à la presse médicale, qui verra ainsi ses revenus publicitaires diminuer. Or, l'utilité de cette presse n'est plus à démontrer. Avec plus de trois cents titres, ceux auxquels chacun pense, mais aussi d'autres titres moins connus, cette presse contribue à l'information scientifique des médecins et à la bonne qualité des prescriptions, ne serait-ce qu'en évitant les excès de prescriptions. Nombre de médecins considèrent qu'il s'agit là — les sondages le montrent — d'un remarquable moyen de formation continue.

De plus, cette presse emploie actuellement environ 2 500 personnes. Songez-y, vous qui êtes, paraît-il, préoccupés par les problèmes de l'emploi : quelles seront les conséquences sur l'emploi de la diminution des dépenses publicitaires ?

Il est clair que les mesures prévues par le plan Bérégovoy, qui vont s'ajouter aux mesures réglementaires déjà prises, comme la baisse autoritaire du prix de certains médicaments, ne peuvent être que nocives pour l'activité économique du secteur. Dans la Mayenne, par exemple, le laboratoire Sobio, qui fabrique le Clamoxyl, produit frappé par la baisse autoritaire, est menacé au niveau de l'emploi et nous ne sommes pas rassurés quant à son sort.

Ne croyez pas que les mesures que vous prenez soient neutres au regard de l'emploi et de l'activité économique. Elles ne le sont malheureusement pas, pas plus qu'elles ne le sont au regard du pluralisme et de l'identité même de la presse médicale.

M. Jean Falsla. En l'absence de M. Pinte, il me revient de souligner que l'institution de la taxe sur la publicité pharmaceutique est contestable, et cela pour quatre raisons.

Premièrement, on comprend mal que cette taxe ait pour but de limiter les actions de promotion dites dispenseuses, alors que la publicité pharmaceutique est déjà étroitement contrôlée et que la réglementation française est l'une des plus sévères des pays industrialisés.

Deuxièmement, cette taxe pénalise les efforts d'information d'une industrie soumise à une forte concurrence internationale. L'information, en la matière, constitue non pas une dépense superflue mais le complément nécessaire de la recherche, comme dans bien d'autres domaines d'ailleurs. Il va de soi que si le médicament n'est pas connu, les travaux de recherche se révèlent inutiles, et que si le médicament est mal connu, il peut être considéré comme inefficace, voire dangereux.

Troisièmement, une telle mesure obligera les entreprises pharmaceutiques à opérer des choix de gestion, lourds de conséquence : ou bien ils limiteront les frais de publicité, et une telle décision atteindra de plein fouet la presse médicale et limitera l'information diffusée, notamment par les petits et moyens laboratoires ; ou bien ils maintiendront les dépenses de publicité et ce prélèvement sur les marges des entreprises nuira à l'effort de recherche et de développement.

Quatrièmement, à supposer que cette taxe réponde à une nécessité, elle aurait dû s'appliquer à l'ensemble des régimes d'assurance maladie et non pas seulement au régime des salariés, alors que la loi du 28 décembre 1979 a prévu un partage entre l'ensemble des caisses de la remise conventionnelle due par les pharmaciens d'officine.

En conclusion, il semble paradoxal que le Gouvernement ait taxé la publicité en faveur de produits qui ont pour but de prévenir et de guérir les maladies alors qu'il ne le fait pas pour des produits nocifs tels que les tabacs ou les alcools.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, à différentes reprises, hier soir, et sans jamais obtenir de réponse, j'ai demandé où était passé le ministre de la santé. Je pose à nouveau la question : où est-il ? A-t-il quitté le Gouvernement ? L'a-t-on chassé ou est-ce M. Bérégovoy qu'il ne veut pas trouver ?

M. François d'Aubert. Il est à Charenton ! (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Guy Ducoloné. Heureusement qu'il n'est pas entre les mains de M. Blanc !

M. Jacques Blanc. Nous aurions pourtant trouvé quelque intérêt à ce qu'il soit là aujourd'hui, car nous avons le sentiment que le Gouvernement, dans l'affaire qui nous préoccupe, c'est-à-dire le problème des médicaments, a cédé aux campagnes du parti communiste !

M. Guy Ducoloné. Ben voyons !

M. Jacques Blanc. Chaque fois que nous intervenons, on lit dans tel ou tel journal que l'un ou l'autre de nos collègues se fait le défenseur d'un lobby...

M. Guy Ducoloné. Mais oui !

M. Jacques Blanc. Je ne doute pas que mon collègue Clément, dans un instant, remettra les choses à leur place.

Ainsi, par cette attitude, évite-t-on de poser des problèmes.

Nous n'avons aucun complexe...

M. Guy Ducoloné. Cela se voit !

M. Claude Evain, président de la commission, rapporteur. Il allait dire aucun scrupule !

M. Jacques Blanc. ... à dire ici ce qu'apportent les médicaments dans le domaine de la santé.

Il y a quelques médecins dans cet hémicycle. Ils savent bien que si les entreprises pharmaceutiques n'avaient pas développé la recherche, trouvé des procédés nouveaux, pris des brevets, lancé des médicaments, il y aurait encore aujourd'hui dans les hôpitaux psychiatriques des malades attachés dans leur lit, et d'autres qui mourraient !

En outre, n'oublions pas que pour produire des médicaments au moindre coût, il faut que les entreprises soient dynamiques, efficaces ! Par ce texte, c'est d'abord une taxe sur l'emploi que vous créez, ce qui est en contradiction formelle avec tout ce qui nous a été raconté !

Oui, c'est une taxe sur l'emploi, puisque 27,5 p. 100 des firmes consacrent 99 p. 100 des crédits assujettis à cette taxe, à la visite médicale.

M. Guy Ducoloné. Vous vous trompez !

M. Jacques Blanc. Pour 42 p. 100 d'entre elles, la proportion est de 90 p. 100 pour les autres, elle est de 80 p. 100.

M. Guy Ducoloné. Non, non !

M. Jacques Blanc. Il s'agit bien d'une taxe sur l'emploi et les visiteurs médicaux doivent le savoir !

M. Guy Ducoloné. Vous vous trompez !

M. Jacques Blanc. Et en voilà assez de trainer dans la boue la publicité et la presse médicales. La presse médicale, c'est une vraie presse, et là aussi j'en prends à témoin les médecins, ceux qui ont exercé la médecine. Ils savent bien que c'est un moyen d'information et de formation continue qui porte la pensée médicale française partout dans le monde. Sur ces crédits, on organise des congrès, des symposiums, et c'est aussi un élément de la présence française dans le monde.

M. Guy Ducoloné. On y parle en anglais !

M. Jacques Blanc. C'est justement face au développement des revues publiées en anglais qu'il nous faut être présents.

La volonté profonde du Gouvernement, que je dénonce ici solennellement, est de porter atteinte à la liberté de la presse, parce que la presse médicale n'est pas à la botte du Gouvernement, parce qu'elle est pluraliste. Voilà ce qui vous gêne !

Sur le plan économique, on va ainsi mettre en danger un secteur qui, comme M. Geng l'a rappelé, fait entrer cinq milliards de francs dans notre pays. Quand on sait quel gouffre représente le déficit de votre balance commerciale — M. Jobert a parlé d'un « Verdun » ! — ce n'est pas le moment de casser la capacité des entreprises pharmaceutiques et de mettre en cause, de surcroît, la liberté de la presse !

Nous dénonçons cet article qui montre que le Gouvernement a, une nouvelle fois, cédé à la pression du parti communiste et nous regrettons que le ministre de la santé n'ait pas le courage de venir défendre de telles initiatives.

M. Guy Ducoloné. Vous avez pu remarquer que nous sommes nombreux ici !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Moi aussi, j'aurais bien voulu pouvoir m'exprimer devant le ministre de la santé, car j'estime que ce sont incontestablement les ministres communistes qui auraient le plus de profit à nous entendre :

M. Guy Ducoloné. Et vous rend malade, le ministre de la santé!

M. Pascal Clément. Je vous le dis franchement, sans passion mais avec gravité: il y a quelque chose de malsain dans notre pays. Chaque fois qu'un secteur industriel gagne de l'argent et que les députés de l'opposition veulent préserver sa vitalité économique, certains se lèvent ici, d'autres les relaient dans la presse: ainsi pouvait-on lire hier dans un journal au nom cosmopolite que l'un de nos collègues de l'union pour la démocratie française suscitait quelques questions tant sa fougue était grande à défendre les laboratoires pharmaceutiques!

De deux choses l'une: ou nous voulons mettre toute l'industrie dans l'état que connaît celle qui est soutenue depuis des années par les dotations de l'Etat — je veux parler du secteur nationalisé qui, depuis vingt ans, perd de l'argent; ou nous voulons garder une industrie vigoureuse, qui nous permette d'être un des grands pays.

Vous n'avez guère le choix, car il n'y a plus beaucoup de secteurs dynamiques. Nous le constatons avec le déficit du commerce extérieur!

M. Guy Ducoloné. Et nos propositions?

M. Pascal Clément. Le secteur de l'industrie pharmaceutique est l'un de ceux qui se portent bien et vous voulez le tuer! M. Barrot a eu raison de le dire: c'est un symbole.

Vous voulez soulager les préretraités. Après la maladresse qui figurait au début de ce projet de loi, vous revenez en arrière, vous cherchez un secteur qui puisse payer. Mais celui qui peut encore payer, monsieur Ducoloné, ne pourra bientôt plus payer ses travailleurs: il ne pourra payer que des chômeurs! Voilà dans quelle situation seront ceux dont vous pensez qu'ils ont encore trop d'argent, qu'ils sont trop riches!

Monsieur le ministre, je vais vous faire une prophétie...

Un député socialiste. Et modeste avec cela!

M. Pascal Clément. Je pense que c'est la dernière fois, dans ce pays, que vous arriverez à faire payer par un secteur industriel dynamique ce que vous n'avez pas le courage de demander à votre électorat car, demain, plus un secteur ne gagera de l'argent! Est-ce cela que vous voulez?

Gagner de l'argent, pour une industrie, c'est parfaitement malhonnête, selon vous! Avec ce genre de raisonnement, nous allons couler et, malheureusement, cela n'aidra pas ceux et celles qui vous ont envoyé siéger ici!

Cela est grave, monsieur le ministre, car, sur le plan économique, au-delà du déficit, on sent bien que la confiance n'y est plus! Les pays étrangers s'inquiètent de nos déficits sociaux et voient venir le moment où la France n'aura même plus les moyens financiers de préserver la parité de sa monnaie!

Au-delà de ce qui n'est aux yeux de beaucoup qu'une nouvelle taxe qui s'ajoute à tout ce que vous avez fait depuis dix-huit mois, vous êtes en train de casser l'industrie de ce pays, son dynamisme, et de ramener les Français à un niveau de vie qu'ils n'ont jamais connu depuis la dernière guerre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, j'avoue que ce débat m'intrigue. Les accusations portées par l'opposition sont allées crescendo.

M. Jean Brocard. Bien sûr!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est une attaque complètement à côté, mais bien menée et j'en donne acte à l'opposition.

Mais, monsieur Clément, quand vous arrivez à porter tort, par vos accusations, non pas au Gouvernement — ce qui est parfaitement votre droit puisque vous êtes dans l'opposition — mais aux intérêts de notre pays, c'est grave. Vous n'avez pas le droit de dire, en formulant de telles accusations, que notre pays va à la dérive. Vous n'en avez pas le droit!

M. Jean Brocard. Mais si!

M. Jacques Blanc. Rappelez-vous ce qu'a dit M. Jobert!

M. Francis Geng. C'est ce que vous avez dit pendant vingt-trois ans!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais ramener le débat à sa vraie dimension.

Il est invraisemblable qu'à propos d'une taxe, on accuse, pêle-mêle, le Gouvernement de détruire l'industrie pharmaceutique...

M. Georges Le Bail. C'est eux qui ont la volonté de détruire!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ...de tuer la liberté de la presse, de nuire aux visiteurs médicaux...

M. Francis Geng. C'est vrai!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ...de porter atteinte à l'économie. Tout y passe!

De surcroît, vous plaisantez sur l'absence de tel ou tel ministre. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Je suis membre du Gouvernement et à ce titre je fais la synthèse: vous avez en moi à la fois M. Ralite et M. Bérégovoy s'exprimant d'une même voix. Ne vous plaignez pas! (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je pourrais en tout cas rapporter à M. Ralite, que quand il n'est pas là, « un seul être vous manque et tout est dépeuplé! » (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Dans toute votre argumentation, vous n'avez oublié qu'une chose, c'est que M. Barrot, jadis ministre de talent, a institué en 1979 une taxe de 2,5 p. 100 sur les laboratoires. Il est vrai, je tiens à le dire, qu'elle n'était qu'exceptionnelle.

M. Jacques Barrot. Eh! oui.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne vous pas entendus, à ce moment-là, pousser des cris d'orfraie.

M. Pascal Clément. Nous n'en étions pas là où nous sommes aujourd'hui!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Alors, messieurs de l'opposition, un peu de logique! Comment se fait-il qu'avec M. Barrot tout soit blanc et pur, et qu'avec M. Ralite et M. Bérégovoy tout soit noir et catastrophique?

M. Guy Ducoloné. Parce qu'ils sont partiaux!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, monsieur Ducoloné, vous avez raison, ils sont partiaux. Leurs yeux sont à ce point embués, qu'ils ne voient plus rien!

Vous avez dit, monsieur Barrot, que le Gouvernement a une politique du médicament. C'est vrai. Comme l'ont souligné quelques-uns de vos collègues, il reconnaît que notre industrie pharmaceutique est d'une très grande qualité. Cela, personne ne peut le nier. Et il fonde sa politique du médicament sur des contrats passés avec les entreprises, celles-ci s'engageant à faire un effort important de recherche ou d'exportation, l'Etat accordant alors des prix plus élevés.

C'est fausser tout le débat que de le réduire à la question d'une taxe, qui, en définitive, ne représente que 0,8 p. 100 du chiffre d'affaires.

M. Francis Geng. Un tiers des résultats.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est reprendre les arguments que vous avez utilisés dans cette même enceinte lors des débats sur les nationalisations, sur la décentralisation.

Vous dites, monsieur Blanc, que nous n'avons pas la patience d'écouter l'opposition. En vérité, nous ne faisons que cela, et depuis fort longtemps.

M. Pascal Clément et Francis Geng. Supprimez-nous!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous ne tenons nullement à vous supprimer, même si le niveau de vos interventions n'est pas toujours très élevé! Nous nous sentirions trop seuls.

M. Guy Ducoloné. C'est vrai.

M. Jean Brocard. Le silence sera récompensé!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Messieurs les députés de l'opposition, vous ignorez pas que des médecins siègent dans vos rangs. Vous conviendrez avec moi

que certains voyages à l'étranger, organisés par des laboratoires, pourraient être tout aussi utiles s'ils se situaient en France, par exemple dans une bonne ville de Pau, plutôt qu'à Bali. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas sérieux.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les frais seraient beaucoup moins importants ! M. d'Aubert a évoqué, avec talent d'ailleurs, la Mayenne. Je pourrais, moi, évoquer mes chères Pyrénées-Atlantiques car les laboratoires ne manquent pas.

Savez-vous, monsieur Blanc, combien de laboratoires ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ? Vous ignorez pas qu'ils sont exonérés de la contribution sur la publicité.

M. Jacques Blanc. Oui, combien y en a-t-il ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quand on me pose une question, je sais y répondre, moi.

M. Francis Geng. Vous ne parlez pas du chiffre d'affaires global.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. 150 entreprises ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs.

M. Jacques Blanc. Contre 250. Et ces laboratoires ne font que 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous aurons, certes, l'occasion de reprendre tous ces arguments. Je voulais néanmoins, avant d'entreprendre l'examen des amendements, affirmer que nous ne portons strictement aucune atteinte à la presse médicale.

Vous osez dénoncer les atteintes au pluralisme de la presse. Ouvrez donc vos quotidiens et reconnaissez l'existence du pluralisme.

M. Pascal Clément. En réalité, vous voulez changer cette situation !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sans citer aucun titre, je puis vous assurer que ces quotidiens ne sont vraiment pas à la botte du Gouvernement. Il n'y en a même pas un seul qui le soit...

M. Jacques Blanc. C'est pour cela que vous voulez y toucher.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... à la différence de ce qui se passait avec les gouvernements que vous avez soutenus pendant vingt-trois ans.

En conclusion, la contribution que nous instituons est juste !

M. Pascal Clément. Absolument pas !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Elle est bonne et elle va permettre aux industries pharmaceutiques performantes de faire les économies nécessaires, ce qui sera excellent.

M. Jacques Blanc. C'est la meilleure !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Elle dissuadera les médecins d'aller se promener à l'étranger.

Il est essentiel de parvenir à résoudre le déficit de la sécurité sociale. Tel est le but de ce projet de loi. Vos critiques ont été exagérées, vous le savez fort bien, et les sourires des uns et des autres sur vos bancs en témoignent. En visant loin, on rate son but, et prenez garde, messieurs de l'opposition, à la flèche du Parthe. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 34.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Francis Geng et M. Claude Wolff ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Kaspereit.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Francis Geng. Les entreprises, y compris les entreprises pharmaceutiques, sont des organismes fragiles. A force de les pressurer, elles risquent de disparaître.

Une fois encore, le Gouvernement fait la démonstration qu'il aborde davantage les problèmes industriels plutôt en fonction d'une idéologie et d'idées préconçues qu'en fonction des faits et des réalités industrielles.

Est-il préférable que les entreprises puissent faire face à leurs obligations de toute nature — économiques, sociales, fiscales — et qu'elles se développent plutôt que d'être en difficulté et être assistées à coups de subventions ?

Certains défendent l'alcool ; d'autres le tabac. Pourquoi alors ne pas défendre l'industrie pharmaceutique, qui est une industrie de vie ? Pourquoi ne pas exposer les problèmes cruciaux, financiers, économiques et sociaux qui se posent à elle pour assurer son développement et son expansion dans le monde ?

Je ne vois dans l'article 5 qu'un misérable procès d'intention injustifié qui révèle une méconnaissance des vrais problèmes auxquels sont confrontés les différents secteurs industriels de l'économie française.

J'ai énuméré hier, dans mon intervention à la tribune, tous les arguments qui plaident en faveur de l'industrie pharmaceutique et je souscris tout à fait à ceux que viennent de rappeler Jacques Barrot et l'ensemble de mes collègues de l'opposition.

L'industrie pharmaceutique est inquiète de la situation qui lui est faite, de l'ignorance, des partis pris et des a priori, dans laquelle on la tient. Sans rapport avec la réalité, ils la font considérer comme une mal-aimée.

La taxe sur la publicité pharmaceutique et sur la visite médicale en est un exemple. Elle atteint des activités indispensables à son fonctionnement, quoi que vous prétendiez, monsieur le ministre. Elle frappe, par ailleurs, la presse médicale dont l'utilité est reconnue par tous et dont le pluralisme est tout à fait nécessaire.

Compte tenu de la faible goutte d'eau que vous allez recueillir pour combler cet océan de déficit de la sécurité sociale, cette disposition n'aura pas de grandes répercussions. A cet égard, vous disposez désormais d'un excellent observatoire puisque vous avez nationalisé un certain nombre d'entreprises pharmaceutiques. Il vous appartient de les consulter et leur réponse, défavorable, sera unanime. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement de suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Falala, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Falala. M. Geng vient d'exposer un certain nombre de raisons qui militent pour la suppression de l'article 5.

Mon collègue et ami M. Kaspereit propose aussi de supprimer cet article car, selon lui la gravité des conséquences de l'institution d'une taxe de 4 p. 100 sur la publicité pharmaceutique sera disproportionnée par rapport aux avantages minimes que la caisse nationale d'assurance maladie en retirera.

Compte tenu de l'importance des recettes publicitaires dans le financement de la presse médicale, celle-ci, d'ores et déjà confrontée à tous les problèmes de la presse générale, connaîtra de grandes difficultés, pouvant aller jusqu'à la disparition de certains éditeurs et donc de nombreux emplois. Par ce biais, l'information et la formation continues du corps médical seront remises en cause et la qualité des soins baissera à terme.

J'ai exposé tout à l'heure dans mon intervention sur l'article 5 que si le Gouvernement taxait la publicité sur les médicaments, il n'aurait pas taxé la publicité sur les alcools et les tabacs alors qu'il prétend en réduire la consommation en instituant une vignette. Le Gouvernement omet cependant d'expliquer qu'il a calculé les recettes escomptées de la vignette sur les alcools et les tabacs en supposant une consommation d'alcool et de tabac qui n'est en rien diminuée. C'est donc un leurre. La vignette sera instituée uniquement pour récupérer de l'argent et la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme n'est en somme qu'un prétexte.

Monsieur le ministre, pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi une taxe de 4 p. 100 sur la publicité de ce qui guérit et aucune sur celle de ce qui est, il faut l'avouer, nocif ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission, en repoussant ces deux amendements, n'a pas jugé que les conséquences de l'article 5 seraient plus graves que celles de la contribution sur les dépenses de publicité que M. Barrot avait introduite dans la loi de 1979.

Pour que l'Assemblée soit pleinement informée, je précise que si, effectivement, l'article 18 de la loi du 28 décembre 1979 avait un caractère exceptionnel — ce que nos collègues de l'opposition ont naturellement rappelé — les remises conventionnelles également prévues par ce texte avaient, elles, un effet permanent. La mise à contribution de l'industrie pharmaceutique a donc bien fait l'objet d'un débat au sein de cette assemblée sur un texte présenté par M. Barrot et dont le rapporteur était, je le rappelle, M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Falala de sa très bonne suggestion. Je suis persuadé que les producteurs de champagne d'une région qu'il connaît bien seront très heureux d'apprendre qu'il propose de les taxer sur leur publicité. Je le ferai savoir à mes amis rémois.

Le Gouvernement est contre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 34.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 corrigé et 81 corrigé.

L'amendement n° 47 corrigé est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 81 corrigé est présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés », les mots : « des régimes obligatoires d'assurance maladie ».

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 47 corrigé.

M. Pascal Clément. Pourquoi faire uniquement bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie de cette contribution ? La question mérite d'être posée.

Comme je l'ai déjà expliqué, ce texte de loi doit être l'occasion de resserrer les relations contractuelles entre toutes les parties intéressées par les problèmes de santé et non pas de donner des pouvoirs soit d'inquisition, soit de contrôle aux seuls organismes étatiques. C'est dire qu'en l'occurrence tous les régimes obligatoires d'assurance maladie doivent être visés par la rédaction de votre article, ne serait-ce que pour préserver l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Falala, pour soutenir l'amendement n° 81 corrigé.

M. Jean Falala. Je répondrai d'abord à M. le ministre qui m'a très gentiment mis en cause en me faisant un procès d'intention. Le champagne n'est pas un alcool. Le Gouvernement taxe les alcools titrant plus de vingt-cinq degrés, monsieur le ministre, ce qui n'est pas le cas du champagne. Il ne serait donc pas assimilé à un alcool.

En tout état de cause, si vous désirez venir dans la région rémoise, je serai heureux d'expliquer devant vous aux électeurs le politique du Gouvernement. Vous constaterez quel accueil vous sera réservé ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, l'amendement n° 81 corrigé présenté par M. Pinte a pour objet de faire en sorte que tous les régimes d'assurance maladie puissent bénéficier de la contribution prévue à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 81 corrigé et l'amendement n° 47.

Ces deux amendements supposent une répartition complexe entre les régimes de sommes, en fait, relativement limitées. C'est d'ailleurs pour cette même raison que le législateur de 1979, sur la proposition de M. Pinte, avait refusé d'adopter une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement rejette ces deux amendements puisque cette taxe pharmaceutique ne concerne que le régime général confronté aux problèmes que l'on sait.

Elu, moi-même, d'une région viticole, je connais parfaitement, sachez-le, monsieur Falala, le degré du champagne. Il n'en demeure pas moins que vous avez envisagé de taxer la publicité sur le champagne.

M. Jean Falala. Mais non !

M. Philippe Séguin. C'est tout à fait inexact !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est pourtant ce que j'ai entendu.

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le ministre, je n'ai pas dit, et le compte rendu analytique en fera foi, qu'il fallait taxer le champagne ! J'ai seulement rappelé que le champagne n'était pas un alcool. D'ailleurs le Gouvernement lui-même, en ne voulant pas taxer les boissons alcoolisées telles que la bière, le vin et le champagne, s'est borné à taxer les alcools de plus de 25 degrés. Ne me faites donc pas un faux procès en m'attribuant des propos que je n'ai pas tenus.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le champagne est supérieur à tous les alcools du monde !

M. Claude Bartolone. Voilà une conversation qui fait des bulles !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 47 et 81 corrigé.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng et M. Claude Wolff ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot : « contribution », insérer le mot : « exceptionnelle ».

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. M. le ministre est mal informé, car, sauf erreur de ma part, en 1979, un amendement avait été adopté pour souligner le caractère tout à fait exceptionnel de la contribution de l'industrie pharmaceutique au redressement de la sécurité sociale. Instituée en vertu du principe de solidarité, elle pouvait être considérée comme une mesure transitoire.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je l'ai rappelé tout à l'heure !

M. Francis Geng. De même, dès lors que la situation de la sécurité sociale se sera améliorée, il serait tout à fait inutile de pérenniser une taxe qui pénalise une industrie. C'est la raison pour laquelle l'amendement propose d'insérer après le mot : « contribution », le mot : « exceptionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Idem.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 3, 48 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Francis Geng et M. Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « de prospection et ».

L'amendement n° 48, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots :

« frais de prospection », insérer les mots : «, à l'exception de la masse salariale et des charges sociales concernant les visiteurs médicaux ».

L'amendement n° 82, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Les salaires et charges sociales sont exclus de l'assiette de la contribution. »

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Francis Geng. Le projet de loi fait un amalgame fâcheux entre la publicité et la prospection médicale qu'il convient, à mon sens, de distinguer.

La prospection recouvre la visite médicale qui ne peut en aucun cas être considérée comme de la publicité. Elle correspond à l'information du corps médical et elle constitue même une formation continue assimilable à un enseignement post-universitaire sur l'évolution thérapeutique et les résultats de la recherche.

Taxer la visite médicale ne peut donc avoir de justification alors que cette activité est reconnue par tous comme nécessaire. Tous les sondages effectués auprès du corps médical permettent de conclure que celui-ci approuve et apprécie la visite médicale dont il a un réel besoin.

La formation que facilite la visite médicale est le prolongement tout à fait naturel de la recherche. Mes collègues Jacques Barrot, Pascal Clément et Jacques Blanc ont rappelé à juste titre que des médicaments d'importance mondiale ont pu être diffusés grâce à ces moyens d'information et de prospection médicale.

En outre cette taxe sera assise sur les salaires. Elle ne manquera donc pas d'avoir une incidence sur l'emploi qui, dans une période marquée par le chômage, ne saurait être que dommageable.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Pascal Clément. Je n'exposerai pas à nouveau les arguments en faveur de la défense de l'industrie française. L'amendement n° 48 se justifie par son texte même.

Soyons sérieux, monsieur le ministre. Tous vos collègues du Gouvernement nous parlent de la lutte prioritaire du Gouvernement pour l'emploi et contre le chômage.

Si vous n'acceptez pas cet amendement qui exclut de l'assiette de la contribution la masse salariale et les charges sociales concernant les visiteurs médicaux, il est hors de question que les laboratoires recrutent des visiteurs médicaux supplémentaires, voire qu'ils maintiennent les effectifs actuels.

La mesure que je propose est directement orientée en faveur de l'emploi et elle est conforme à l'intérêt national, s'agissant d'un des rares secteurs d'activité industrielle en bonne santé en France, et nul n'ignore que les derniers mois n'ont rien arrangé.

M. le président. La parole est à M. Falala, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean Falala. Il n'est pas logique de taxer les salaires et les charges sociales dans la situation de l'emploi que connaît la France. Il convient donc de retirer les salaires et les charges sociales de l'assiette de la taxe afin que celle-ci ne devienne pas un facteur de licenciement et donc de chômage supplémentaire.

C'est pourquoi nous proposons de compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante : « Les salaires et charges sociales sont exclus de l'assiette de la contribution. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, il conviendrait d'être sérieux !

Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer complètement sur le problème de l'industrie pharmaceutique et de la prospection. Brandir à ce propos le spectre du chômage, ne me paraît pas vraiment de mise.

M. Pascal Clément. Pourtant le bon sens l'impose !

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Au demeurant, la proposition qui est faite aurait pour effet de vider la contribution prévue de son contenu, en restreignant de deux tiers environ son assiette.

En tout cas, de l'avis de la commission, cette contribution ne portera pas atteinte aux visiteurs médicaux.

M. Jacques Blanc. La taxe est de 4 p. 100 !

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. En l'occurrence, il ne faut pas négliger les raisons d'efficacité commerciale.

D'ailleurs, il n'y a rien de nouveau dans le texte soumis à l'Assemblée. Une proposition semblable avait été présentée dès 1979 et soutenue par les deux groupes de la majorité d'alors — rappelons que la proposition émanait de M. Barrot et que M. Pinte, qui dépose aujourd'hui des amendements de restriction, en était le rapporteur.

Incontestablement, la publicité pharmaceutique pose un problème. Vouloir exclure du champ d'application du projet la prospection le montre à l'évidence.

M. Jacques Blanc. Nous avons déposé un amendement de repli !

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Bien sûr, et je m'attendais à votre réponse. Nous connaissons vos arguments.

Mais sous couleur d'amendements de repli, les propositions des membres de l'opposition montrent que l'existence d'un véritable problème est reconnue. Les activités autres que la prospection seraient taxées. Je ne crois pas que les laboratoires ou les industries pharmaceutiques, d'une manière générale, rogneront leurs dépenses pour les activités commerciales. Leurs économies porteront beaucoup plus sur ce qui a une apparence de formation.

Vous le constatez, je recours à des arguments utilisés par l'opposition. Nous sommes en désaccord au sujet de l'appréciation qui doit être portée sur la formation dispensée par les industries pharmaceutiques. Or n'avons-nous pas adopté ici, naguère, un projet portant réforme des études médicales ? Nous estimons nécessaire que la formation des médecins soit prise en charge dans le cadre de ce texte. Pour assurer cette formation, mieux vaut se fier aux études médicales qu'aux initiatives de la seule industrie pharmaceutique. C'est sur ce que vous appelez dans l'opposition cette « formation » et cette « information » que porteront les économies nécessaires. Mais, à ce niveau-là, je ne crois pas que nous ayons de grandes craintes à nourrir en ce qui concerne les visiteurs médicaux.

En tout cas, je puis vous en donner l'assurance, les visiteurs médicaux et les organisations qui peuvent les représenter sauront défendre l'emploi comme ce serait indispensable s'il y était porté atteinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 3, 48 et 82 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le rapporteur, vous venez de nous laisser percevoir le fond de votre pensée !

Pour vous, toute initiative ou action d'un organisme privé est suspecte !

M. Pascal Clément. C'est le fond du problème !

M. Jacques Blanc. Vous voulez que des organismes du secteur public ou parapublic prennent en main l'ensemble de la formation !

M. Francis Geng. Comme la presse !

M. Jacques Blanc. Vous ne comprenez pas, monsieur le rapporteur, que des entreprises appartenant au secteur privé peuvent apporter, s'agissant de la formation, quelque chose de plus.

La preuve que le secteur privé a quelque chose à apporter, c'est que son information intéresse les médecins : ceux-ci s'abonnent aux revues et reçoivent les visiteurs médicaux ! Ils sont « accrochés », si j'ose dire. Pourquoi supposer, comme vous le faites, que les médecins seraient incapables d'opérer eux-mêmes le tri parmi les informations qui leur sont transmises ? En définitive, vous remettez en cause le grand rôle que jouent la presse médicale et les entreprises pharmaceutiques en faveur de l'information, et dans le domaine de la formation continue.

Au bout du compte, ce que vous voulez, c'est que ce soit le ministère qui diffuse sa propre information. Voilà le système que vous voulez installer dans notre pays, celui qui ne laisse aucune place à l'initiative privée !

Refuser l'amendement de notre ami Clément revient bien à créer une taxe sur l'emploi. Vous allez taxer le travail lui-même, ce qui est formellement en contradiction avec tout ce que vous nous racontiez. Nous n'allons pas augmenter les charges des entreprises, proclamiez-vous ! La preuve ? Cette taxe de 4 p. 100 !

Par le biais de cet article 5, vous voulez régler un problème économique de fond, un problème capital, mais vous vous entendez le traiter en cachant votre objectif réel, la socialisation de notre pays.

Samedi dernier, j'étais à une réunion où j'ai rencontré des représentants de pays qui ont tenté l'expérience socialiste dans le domaine de la santé.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Où, monsieur Blanc ?

M. Jacques Blanc. A Paris.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Financée par les laboratoires pharmaceutiques, cette réunion ? (Sourires.)

M. Jacques Blanc. Dans les pays qui ont tenté l'expérience, que ce soit l'Angleterre, l'Italie, ou la Suède, partout c'est l'échec, je puis vous l'assurer : échec pour l'économie et pour le système de santé dans lequel vous prétendez nous enfermer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1123 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (rapport n° 1151 de M. Claude Evin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 143, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (rapport n° 836 de M. Jean-Pierre Gabarrou, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1124 relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (rapport n° 1145 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 19 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 386)

Sur l'amendement n° 38 de M. Barrot à l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. (L'alignement du taux de la cotisation de l'assurance maladie due par les préretraités sur le taux de la cotisation des actifs ne s'applique pas aux assurés concernés à la date de promulgation de la loi.)

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 478
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 152
 Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergolin.
 Bigard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguat.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Cornette.
 Corréa.
 Cousté.
 Couvé de Murville.
 Daillat.
 Dassault.
 Delatre.
 Delfosse.

Denisu.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Eadras.
 Faïala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Glasinger.
 Goasduff.
 Godéfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorac.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt (Florence d').
 Harcourt (François d').
 Mme Hauteclouque (de).
 Hauteclouque.

Inchauspé.
 Juils (Didier).
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhelgnierie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Miossoffe.
 Mme Moreau (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.

Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Aensel.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetiere.
 Benoist.
 Bérégozov (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Beason (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bisot (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron (Charente).
 Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Sautier.
 Sauvatgo.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Solisson.
 Spratier.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.

Ont voté contre :

Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Buuhes (Jacques).
 Butin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassal.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delahedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschamps-Beaume.
 Desgranges.
 Dessain.
 Desrude.

Tranchant.
 Vallet.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducolné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilat.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duromés.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evén.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayés-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goecuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guysard.

Haesebroeck.
Hage.
Mme Halkni.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibaneta.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Juventin.
Kuchelds.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriasergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetil.
Loncia.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéa.
Maisonnat.

Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marcbais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelleita.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nils.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Omet.
Ortez.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robiz.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Masset.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.

Debré.
Dumas (Roland).
Hunault.

Lancien.
Péricard.
Sergheraert.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Worms.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Hauteceœur ;

Contre : 281 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Julien ;

Non-votants : 2 : MM. Dumas (Roland) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale) ;

Excusé : 1 : M. Worms.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 86 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Masson (Jean-Louis) ;

Non-votants : 3 : MM. Debré, Lancien et Péricard.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 2 : MM. Fontaine et Zeller ;

Contre : 1 : M. Juventin ;

Abstention volontaire : 1 : M. Royer ;

Non-votants : 4 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Hauteceœur, porté comme ayant voté « pour », M. Julien, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Roland Dumas, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Branger et Lancien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 377 sur l'ensemble du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi. (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 octobre 1982, p. 5632), M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Se sont abstenus volontairement :

MM. Julien, Masson (Jean-Louis) et Royer.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".